

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1965.

RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), à la suite de la mission effectuée du 10 au 20 février 1965 par une délégation de la Commission chargée d'étudier les conditions d'application de la réforme foncière dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique,

Par MM. Marcel CHAMPEIX, Jacques DELALANDE,
André FOSSET et Marcel MOLLE,

Sénateurs.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction :	
Composition de la délégation.....	3
Itinéraire et programme de la mission.....	4
PREMIÈRE PARTIE. — L'agriculture aux Antilles.....	11
La Martinique	11
La Guadeloupe	32
DEUXIÈME PARTIE. — La réforme foncière.....	39
Les structures foncières.....	39
Les lois des 2 août 1961 et 17 décembre 1963.....	42
L'application de la réforme foncière.....	46
— Problèmes généraux	46
— Résultats acquis	57
La Martinique	57
La Guadeloupe	63
TROISIÈME PARTIE. — Conclusions générales.....	71

INTRODUCTION

Le 2 août 1961, était promulguée une loi tendant à améliorer, dans les départements d'outre-mer, la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale.

Votre Commission des Lois avait, à l'époque, examiné attentivement ce texte communément appelé loi de réforme foncière. Or, récemment, au moment où le Sénat était appelé à se prononcer sur le projet de loi portant approbation des principales options du V^e Plan, elle constatait, non sans quelque surprise, qu'au titre des mesures préconisées pour accélérer le développement économique des départements d'outre-mer figurait la mise en application de la réforme foncière, sur laquelle de grands espoirs avaient été fondés et dont l'intervention nous était signalée comme urgente, il y a près de quatre ans. Il semblait, en conséquence, que la loi du 2 août 1961 n'était pratiquement pas encore entrée en vigueur.

C'est pourquoi la Commission prenait, en accord avec nos collègues représentant la Guadeloupe et la Martinique, l'initiative de demander au Sénat l'autorisation d'envoyer aux Antilles une mission à l'effet de recueillir sur place des informations sur les conditions effectives d'application de la réforme en cause.

La délégation était composé de MM. Marcel Champeix, Sénateur de la Corrèze, ancien Ministre, Vice-Président de la Commission, Jacques Delalande, Sénateur de la Mayenne, qui fut le rapporteur pour avis de la loi du 2 avril 1961 sur la réforme foncière et le rapporteur de la loi du 17 décembre 1963 relative au bail à ferme dans les départements d'outre-mer, André Fosset, Sénateur de la Seine, Marcel Molle, Sénateur de l'Ardèche.

Elle était accompagnée de M. Jean Guyomarc'h, Administrateur des services du Sénat.

La mission s'est déroulée suivant un programme dont le résumé figure ci-après.

Itinéraire et programme de la mission.

I. — A LA MARTINIQUE

Partie le 10 février 1965 dans le milieu de la journée de Paris-Orly, la délégation a été accueillie à l'aérodrome de Fort-de-France-le Lamentin, par M. Raphaël Petit, Préfet de la Martinique, entouré des personnalités civiles et militaires et par les élus du département, nos collègues du Sénat, MM. Marie-Anne et Symphor, tout particulièrement.

Jeudi 11 février.

Matin :

Séance de travail à la Préfecture sur les perspectives du V^e Plan dans le domaine agricole, avec M. Raphaël Petit, Préfet, M. Arbelot, Secrétaire général chargé des affaires économiques, M. François Duval, Président du Conseil général, M. Maurice, Président de la Chambre d'agriculture, M. Gabriel, Directeur des services agricoles, les chefs de services compétents et les représentants des activités intéressées.

Après-Midi :

La délégation a visité le centre de formation ménagère du Foyer de progrès agricole du Gros Morne. Elle a ensuite visité l'usine à sucre de Sainte-Marie, avant d'être reçue par M. Véry, Député-Maire de cette localité.

Vendredi 12 février.

Matin :

Une nouvelle séance de travail a eu lieu à la Préfecture, consacrée cette fois au problème particulier de la réforme foncière.

Après-midi :

Après un arrêt à Saint-Pierre et à Morné-Rouge, nous avons visité, à Chamflore, l'exploitation horticole de M. Yang-Ting, un lotissement foncier et la conserverie d'ananas de la S. O. C. O. M. O. R. Le retour par la route de l'intérieur, la Trace, a été marqué par un arrêt à l'exploitation horticole de M. Joseph Bonne.

Samedi 13 février.

Matin :

La matinée a été consacrée à la visite du lotissement foncier du Lareinty et à l'étude d'un projet d'installation à cet endroit d'un lycée agricole. Les membres de la délégation ont pris ensuite un vif intérêt à l'examen, au Centre technique de la canne et du sucre, des conditions dans lesquelles étaient recherchées la sélection des variétés de plants et l'amélioration des méthodes culturales.

Dimanche 14 février.

Au début de la matinée, nous avons visité l'élevage de M. Littée, à Vert-Pré. Pendant le reste de la journée, nous avons été, au Robert, les hôtes de notre collègue M. Symphor, Sénateur-Maire de cette commune, qui nous a réservé le plus amical accueil.

Lundi 15 février.

Matin :

La délégation s'est rendue à Rivière-Salée où elle a visité le lotissement « Logier », avant d'être reçue par le maire de cette localité. Ensuite, par Ducos, le Saint-Esprit et le Vauclin, elle s'est dirigée vers la Pointe Pacquemart, où elle a visité l'élevage de M. Asselin, avant de gagner le François, avec un arrêt au Marin, où le maire lui a fait les honneurs de sa commune, et à Sainte-Anne, siège d'un futur complexe hôtelier.

Après-midi :

Nous avons été reçus au François par M. Duval, Président du Conseil général, et avons consacré une partie de l'après-midi à la visite de la distillerie de M. Clément, avant de partir pour la Guadeloupe.

II. — A LA GUADELOUPE

Partie de la Martinique dans la soirée, la délégation a été accueillie à l'aérodrome du Raizet à Pointe-à-Pitre, par M. Albert Bonhomme, Préfet de la Guadeloupe, ainsi que par les personnalités et élus du département, nos collègues du Sénat, MM. Bernier et Toribio, notamment.

Mardi 16 février.

Matin :

La matinée a été entièrement réservée à la visite de la ville de Pointe-à-Pitre en compagnie du Préfet, M. Albert Bonhomme, du sous-préfet de Pointe-à-Pitre, M. Chasteauneuf, et du maire de cette ville, M. Hector Dessout. La mission a manifesté un intérêt tout particulier pour les nouvelles constructions édifiées au titre des opérations de rénovation urbaine du quartier de l'assainissement et les travaux d'aménagement de la zone industrielle de la Pointe-Jarry.

Après-midi :

Après avoir visité, en compagnie du Président de l'Office du tourisme, l'hôtel « La Caravelle », à Sainte-Anne, l'un des deux grands établissements de classe internationale construits ces dernières années, la délégation a été reçue d'une manière très cordiale à la plage des Raisins-Clairs, par M. Bernier, Sénateur-Maire de Saint-François.

Elle a ensuite passé un assez long moment au lotissement de Cocoyer, à Moule, puis s'est rendue dans la soirée au Centre d'actualités filmées de l'O. R. T. F., à Pointe-à-Pitre, où M. Champeix a défini, pour les auditeurs et téléspectateurs guadeloupéens, les objectifs de la mission.

Mercredi 17 février.

Matin :

La délégation a quitté Pointe-à-Pitre, pour Basse-Terre, en visitant au passage les lotissements de Roujoul et de Longueteau.

Après-midi :

Séance de travail à la préfecture, avec M. Albert Bonhomme, Préfet, M. Masson, Secrétaire général chargé des Affaires économiques, et les représentants des services administratifs et organismes spécialement chargés de l'exécution de la réforme foncière. En fin d'après-midi, la délégation a été reçue au Conseil général, présidé par M. Rinaldo, où une nouvelle séance de travail a eu lieu.

Jeudi 18 février.

Tôt le matin, nous sommes partis en avion du terrain de Baillif, près de Basse-Terre, pour Marie-Galante, où, accueillis par M. l'Intendant général Dardet, Président Directeur général de la Société sucrière de Marie-Galante (Sosumag), nous avons passé la journée entière, visitant le lotissement agricole du Robert, une ferme pilote, l'usine à sucre de Grand-Anse, en voie de transformation totale, et la distillerie de M. Godefroy. Au retour, nous avons été reçus très aimablement par M. Feuillard, Député-Maire de Basse-Terre et le conseil municipal de cette ville.

Vendredi 19 février.

La journée a été consacrée au retour à Pointe-à-Pitre, par la Côte-sous-le-Vent, avec des arrêts au Centre arboricole de Vieux-Habitants, à une exploitation horticole de Deshaies, à l'hôtel « Fort-Royal », situé dans cette même localité, le second hôtel de classe internationale construit ces dernières années, et dont les caractéristiques sont comparables à celles de « La Caravelle ». Au moment du passage dans cet hôtel, la délégation a reçu, sur leur demande, des représentants du syndicat des producteurs-exportateurs de sucre et de rhum de la Guadeloupe.

Samedi 20 février.

Le matin, un très sympathique accueil nous a été réservé par M. Pierre Monnerville, Député, dans la commune de Morne-à-l'Eau, dont il est maire, et, le soir, après une nouvelle visite aux studios de l'O. R. T. F., où M. Delalande devait faire, devant la caméra de la Télévision, le bilan du voyage, trois d'entre nous prenaient le Boeing d'Air France qui les ramenait à Orly le lendemain.

M. Delalande a effectué à la Guadeloupe un séjour supplémentaire de trois jours à titre privé, trois jours qui n'ont pas été du repos, puisque notre collègue a complété notre information, d'une part, en visitant le bel élevage de la Société de Beauport, qui compte 1.100 bovins, dont 600 vaches en lactation, et, d'autre part, en examinant les projets d'installation, par la même société, d'une usine de transformation de la bagasse, résidu ligneux du broyage de la canne à sucre.

Telles sont les différentes étapes de ce voyage qui s'est déroulé dans les meilleures conditions que nous puissions souhaiter.

L'accueil qui nous a été réservé a partout été d'une extrême cordialité.

Les préfets des deux départements ont tenu à nous consacrer une partie importante de leur temps, nous accompagnant dans nos déplacements et participant à nos conférences de travail. Ils nous ont reçus avec une grande amabilité et ont organisé notre séjour de telle manière que notre information soit très complète; en dépit de la brièveté du séjour.

Leurs collaborateurs immédiats nous ont apporté, avec un empressement qui n'a été égalé que par leur compétence, un concours des plus précieux.

Nos amis du Sénat, MM. Marie-Anne et Symphor, à la Martinique, Bernier et Toribio, à la Guadeloupe, nous ont accueillis avec une affectueuse cordialité, qui nous a profondément émus. Nos collègues de l'Assemblée Nationale, MM. Albrand, Feuillard, Monnerville, Sablé et Very ont, eux aussi, tenu à nous manifester une amicale sympathie dont nous garderons longtemps le souvenir.

A tous, nous adressons nos plus vifs remerciements.

Le programme des travaux, vous pouvez le constater, a été très chargé ; les nombreux déplacements que nous avons effectués nous ont cependant permis de découvrir et d'admirer la somptueuse beauté et l'étonnante diversité des sites des deux îles. Beauté des paysages, de la végétation, de la mer aux eaux limpides, à la fois vertes et bleues, tantôt calmes, tantôt agitées.

Le spectacle quotidien du voyageur émerveillé est un décor de rêve. Mais, à côté du rêve, il y a la réalité qui, aux Antilles, est souvent dure pour l'homme. Des problèmes difficiles s'y posent. Nous vous parlerons surtout de l'un d'entre eux, la réforme foncière étroitement liée à la situation de l'agriculture, qui constituait l'objet de notre étude. Nous avons, néanmoins, appris à les connaître dans leur ensemble et l'ambition des membres de la délégation est de mieux vous les faire comprendre de façon que, par nos démarches auprès du Gouvernement, nos discussions et nos votes, nous puissions apporter une contribution efficace à l'action menée pour les résoudre par les autorités et élus responsables.

La réforme foncière n'est pas un but en soi ; c'est, à la fois, un moyen d'accélérer le développement économique d'un pays et d'assurer une promotion sociale. Sa réalisation, qui ne peut s'opérer sans tenir compte des autres données de l'économie, demeure, en conséquence, étroitement solidaire de la prospérité des activités créatrices de richesses, dont l'agriculture tient de loin la première place aux Antilles.

Il ne suffit pas d'installer de nouveaux petits propriétaires sur des lots provenant du morcellement de domaines plus importants, encore faut-il que les intéressés disposent, par la vente de leurs produits, d'un revenu leur assurant une vie décente.

Aussi, est-il impossible d'aborder l'examen des conditions d'application de la réforme foncière sans avoir dressé un rapide état de la situation dans laquelle se trouve l'agriculture.

Le présent rapport comprendra, en conséquence, trois parties :

- 1° L'agriculture aux Antilles ;
- 2° La réforme foncière ;
- 3° Les conclusions générales.

Les différents rapports et documents publiés sur la Martinique et la Guadeloupe, comme aussi les nombreuses interventions de nos collègues représentant ces départements vous ont déjà familiarisés avec les Antilles. Nous ne ferons, en conséquence, de rappels historiques ou géographiques que dans la stricte mesure où ils seront nécessaires à une meilleure compréhension des problèmes que nous traiterons.

*
* *

PREMIERE PARTIE

L'AGRICULTURE AUX ANTILLES

Dans les deux départements, l'agriculture demeure l'activité principale. Elle y emploie 50 % de la population active.

Sa caractéristique essentielle est la prédominance de deux ou trois cultures : la canne à sucre, la banane et l'ananas. La conséquence en est que l'économie agricole des deux îles est fragile, la moindre variation des cours ayant pour effet de compromettre un équilibre social péniblement atteint.

On a bien songé certes, et on y songe toujours, à diversifier les productions, mais il est vain de se le dissimuler : les cultures vivrières, florales, l'élevage ne se substitueront pas dans une forte proportion à la canne à sucre et à la banane. Et cela pour l'excellente raison que les terres et le climat conviennent bien à ces deux cultures, comme à celle de l'ananas, mais pas toujours aux autres.

Il s'agit bien plus, pour le moment, de trouver de nouveaux débouchés extérieurs à des produits de haute qualité que de caresser, dans l'immédiat, le rêve de pays dont l'économie aurait pour base un système équilibré de polyculture répartissant harmonieusement les sources de revenus sur un assez grand nombre de productions.

Les problèmes se présentent d'une manière assez différente à la Martinique et à la Guadeloupe pour que chaque île fasse l'objet d'une étude distincte. Nous suivrons pour cela l'ordre dans lequel notre visite s'est déroulée et commencerons par la Martinique.

*
* *

La Martinique.

Sur une superficie totale de 110.000 hectares, les terres labourables y sont évaluées à 32.000 hectares (28 %), les savanes à 20.000 (19 %), les forêts à 27.000 (25 %), les espaces non agricoles formant le reste, c'est-à-dire 31.000 hectares (28 %).

Sur les 32.000 hectares de terres labourables, 13.500 étaient en 1961 consacrés à la canne, 7.700 à la banane, 800 à l'ananas, 4.000 aux cultures légumières et vivrières, 6.000 aux cultures fruitières (dont 150 aux caféiers et 350 aux cacaoyers). Quant aux savanes, elles comprenaient 1.000 hectares de pâturages, 10.000 de savanes entretenues et 9.000 de savanes non entretenues.

Le nombre des salariés dans l'agriculture était, en 1962, de 33.000 sur un total de 73.000, et la masse salariale, la même année, s'élevait à 5,8 milliards d'anciens francs sur un total de 12,8.

LA CANNE A SUCRE

La canne à sucre est la plus ancienne des grandes cultures. Introduite dans l'île il y a trois cents ans, elle a résisté à toutes les épreuves naturelles (tornades, cyclones, éruptions) ou économiques, tandis que les autres cultures connaissaient des fortunes diverses (tabac, vanille, cacao, épices). Elle traverse, cependant, à l'heure actuelle, une grave crise qui se traduit par une régression constante des surfaces exploitées.

Sorte de grand roseau dont la tige est broyée, la canne engendre quatre produits de choix : le sucre, le rhum, la mélasse et la bagasse.

En 1963, la canne couvrait près de la moitié des terres cultivables, occupait 6.000 ouvriers permanents, 24.000 temporaires, distribuait 3 milliards d'anciens francs de salaires annuels et supportait un milliard et demi de charges sociales (soit deux fois plus que la banane et l'ananas réunis). Sur cent francs de revenu brut, soixante-cinq francs étaient redistribués en salaires et charges sociales par cette culture.

5.000 à 6.000 foyers de petits planteurs en vivaient également et la production dépassait le million de tonnes.

Puis, brutalement, la situation s'est détériorée, au point de poser aux pouvoirs publics un très sérieux problème car la canne est irremplaçable et sa culture ne peut être que maintenue ou développée. Elle résiste aux caprices des saisons et du temps, les trop fréquents cyclones notamment, et assure à l'île un fonds de roulement dont nous venons de mesurer l'importance du point de vue social.

De 1961 à 1965, les surfaces plantées sont tombées de 13.500 à 10.000 hectares (en 1850, elles s'élevaient à 23.000 hectares). Or, si l'on considère la place que tient la canne dans l'économie marti-

niquaise, on est bien obligé de conclure qu'une crise prolongée conduirait rapidement à un véritable désastre. Il est difficile de dire où s'arrêtera ce processus de dégradation, mais les experts affirment avec certitude que, si des mesures énergiques ne sont pas prises dans les plus brefs délais, la production sucrière de la Martinique tombera, avant la fin du V^e Plan, c'est-à-dire avant 1970, au-dessous de 40.000 tonnes, ce qui représente une chute de 50 % des salaires et prestations sociales distribués par ce secteur d'activité.

Etudions les faits et les solutions possibles :

I. — LES FAITS

Les objectifs du IV^e Plan étaient les suivants :

- production de 110.000 tonnes de sucre ;
- création de 3.000 emplois nouveaux.

Les résultats sont très différents des objectifs assignés, puisque le contingent acheté par la Métropole à prix garanti, conformément au décret du 9 août 1953, fixé à 92.000 tonnes, n'est même pas atteint.

Usines à sucre :

ANNEES	NOMBRE d'usines.	TONNES de cannes manipulées.	HECTARES récoltés.	PRODUCTION	
				Sucre (tonnes).	Rhum (Hl alcool pur).
1961	11	1.054.200	13.500	89.692	65.257
1962	10	984.180	13.000	83.891	61.610
1963	10	1.106.155	13.000	92.500	65.655
1964	8	733.588	12.000	61.520	47.379
1965	7	800.000	10.000	70.000	»

Distilleries :

ANNEES	NOMBRE de distilleries.	CANNES manipulées (tonnes).	HECTARES récoltés.	MELASSES distillées (hl).	S I R O P distillé (hl).	RHUM produit (hl) alcool pur.
1961	28	86.018	1.000	6.154	18.029	53.233
1962	32	87.713	1.000	6.988	21.787	55.463
1963	32	103.448	1.200	20.694	43.703	70.108

II. — LES CAUSES DE LA CRISE

a) *Causes naturelles* : la culture de la canne exige un climat régulier et un grand ensoleillement, conditions qui ne se trouvent pas toujours réunies à la Martinique. De ce fait, si le rendement à l'hectare est élevé, 80 tonnes (Cuba 45, Porto-Rico 65, Philippines 53, Guadeloupe 60, Réunion 64, Australie 70, Java 120), la teneur en sucre est en revanche assez faible, 80 à 85 kg par tonne de canne, soit un rendement industriel de l'ordre de 8,50 % (Guadeloupe 9,50 %, Réunion 11 %, Haïti 9, 90 %, Porto-Rico, 11,20 %, Cuba 13 %, étant précisé que le sucre des Antilles titre 98 % et plus contre 96 % pour les autres).

Précisons qu'outre 85 kg de sucre, une tonne de canne traitée à la sucrerie donne également 20 litres de rhum industriel ou 25 litres de mélasse. La même tonne traitée à la distillerie donne 100 litres de rhum agricole à 55 degrés.

b) *Causes économiques* : cette culture n'est plus rentable, les recettes étant insuffisantes par rapport aux coûts de production.

Le prix national est trop faible et, de plus, il est grevé de lourdes taxes : taxe de résorption sur l'ensemble de la profession, forfait de stockage sur les sucres exportés (90 % de la production).

Recettes insuffisantes.

Le tableau ci-après fait ressortir l'évolution de 1962 à 1965 des différents éléments conduisant au prix départ usine, base du règlement au planteur. Celui-ci perçoit deux tiers de la recette aux termes du décret du 28 avril 1962, instituant le paiement de la canne à la richesse saccharine, paiement qui est largement entré dans les faits à l'heure actuelle et sera généralisé en 1966.

	1962	1963	1964	1965
Prix du sucre n° 3 (arrêté de campagne)	88,28	92,61	92,61	92,61
Prix de vente réel.....	81,15	88,91	88,91	88,91
Taxe de résorption.....	— 5,77	— 10,70	— 1,50	— 2,84
Forfait stockage.....	— 0,20	— 0,40	— 1,50	— 1,50
Frais d'approche.....	— 10,00	— 10,54	— 11,53	— 12,34
Taxes parafiscales.....	— 0,50	— 0,50	— 0,50	— 0,50
Prime de soutien.....	+ 4,50	+ 4,50	+ 4,50	+ 4,50
Remboursement T. V. A. sur le frêt	+ 0,20	+ 0,20	+ 0,20	+ 0,20
Les 100 kg nus départ usine..	69,38	71,47	78,58	76,43
Soit base 100, 1962.....	100	103	113	110

Il importe également de souligner que de longs délais sont exigés pour le règlement des marchandises (quatre mois pour les sucres, trois à douze mois pour les rhums), ce qui nécessite l'intervention d'une trésorerie bancaire, source de frais importants.

Pour le rhum, l'existence du contingent, avec un système de déblocage de tranches et d'échelonnement des expéditions, avait conduit ce secteur à un état de récession voisin de l'effondrement. Fort heureusement, la création, en mars 1960, par les producteurs, du Comité des rhums, bien connu maintenant sous le sigle « Coderum », a permis de commencer l'organisation du marché. On a constaté assez rapidement une amélioration des cours et une augmentation des tranches débloquées (5 tranches pour la campagne 1960-1961, à 150 A. F. le litre, 6 tranches pour 1961-1962, à 160 A. F. le litre, et 7 tranches pour 1962-1963, à 170 A. F. le litre).

Coûts de production trop élevés.

En agriculture, les charges salariales comptent pour 70 %, récolte comprise. Leur augmentation constante n'a été compensée ni par un accroissement de productivité, ni par une majoration du prix des produits. Sur la base 100 en 1962, le S. M. I. G. est, en 1965, à 125, le sucre à 110 et le rhum à 102.

Les frais de récolte demeurent importants, la coupe se faisant toujours suivant des méthodes aussi archaïques que coûteuses. Le mauvais état des chemins vicinaux et ruraux, joint aux exigences

abusives de certains transporteurs, maintient, de plus, les frais de transport à un niveau excessif. Enfin, l'insuffisance à la fois quantitative, en pleine récolte, et qualitative de la main-d'œuvre, conduit à un allongement de la durée des travaux, ce qui entraîne une perte de rendement en sucre, le traitement de la canne ne se faisant pas au moment opportun.

Pour ce qui est de l'industrie, les charges salariales entrent pour 50 % dans les frais de manipulation, ceux-ci étant d'autant plus élevés que la richesse en sucre est faible.

Il importe de souligner aussi que l'usine ne peut généralement pas tourner à plein rendement, ni même régulièrement, l'approvisionnement en canne n'étant pas toujours assuré d'une manière continue. Des arrêts deviennent alors inévitables pendant lesquels le personnel présent doit être rémunéré. Ces arrêts ne sont d'ailleurs pas sans influencer le processus de fabrication, car des fermentations se produisent qui entraînent une diminution du rendement industriel.

D'autre part, la nécessaire concentration des usines pose un nouveau problème, du point de vue des frais de transport. Lorsque la concentration se fait dans des zones proches les unes des autres (Galion—Bassignac, Lareinty—Soudon), l'incidence desdits frais sur les coûts de production n'est pas importante. Par contre, dans le cas d'usines absorbant la production de centres éloignés les uns des autres ou isolés, les frais sont tels qu'ils constituent une incitation à l'abandon de la canne dans les terres relevant d'un établissement qui a fermé ses portes (Basse Pointe — Sainte-Marie — Le Robert).

Enfin, la Martinique, dont les salaires sont les plus élevés des trois départements d'outre-mer producteurs de sucre, a connu, au cours de ces dernières années, de nombreuses grèves de longue durée en période de récolte, ce qui a également contribué à la majoration des prix de revient.

III. — LES CONSÉQUENCES DE LA CRISE

La récession de la culture de la canne a de graves conséquences sur la vie économique de la Martinique. Dans la proportion de 60 %, les prestations sociales du secteur agricole sont fournies par la canne et les industries qui en dérivent.

L'activité d'une large partie des secteurs secondaire et tertiaire est liée à cette culture qui alimente, à concurrence de 45 %, la balance active du commerce extérieur.

Enfin, la reconversion qui commence à s'opérer de terres à canne en terres à bananes risque fort de conduire à une production excédentaire de ce dernier fruit, ce qui — la culture de l'ananas étant déjà, ainsi que nous le verrons plus loin, dans une situation plus que difficile — achèverait de consommer l'effondrement de l'agriculture martiniquaise.

Devant un tel état de choses, les pouvoirs publics ne peuvent demeurer indifférents. Leur intervention s'impose et la logique commanderait de veiller, dès maintenant, au maintien des activités distributrices de travail, plutôt que de verser un jour des indemnités d'assistance à des chômeurs. La première option coûterait en tout cas moins cher que la seconde.

IV. — LES SOLUTIONS

a) *Dans l'immédiat :*

Il conviendrait d'extrême urgence de prendre les dispositions propres à arrêter le processus de dégradation de l'économie de la canne par des mesures d'aide à caractère conservatoire et transitoire. Il pourrait s'agir d'une subvention par tonne de canne produite, calculée pour garantir une rémunération normale. Déjà, en 1963, à la suite d'une enquête diligentée par un expert économique d'Etat, une subvention exceptionnelle de 3 F par tonne de canne au planteur et d'un franc par tonne de canne manipulée à l'usine avait été versée.

Il importerait, en second lieu, sans plus tarder, d'actualiser la prime de soutien, appelée aussi détaxe de distance, dont le taux fixé à 4,50 F par quintal en 1951 n'a pas varié depuis et représente moins de la moitié des frais d'approche.

Conformément aux décisions prises en la matière, le prix unique du sucre fixé par arrêté ministériel, qui s'entend départ-usine pour les sucres fabriqués dans la Métropole, s'entend délivré port métropolitain d'arrivée pour les sucres d'Outre-Mer. La majoration de la prime de soutien n'est donc qu'une mesure de simple adaptation au niveau général des prix ; elle ne devrait, semble-t-il, se heurter à aucune difficulté. Son taux pourrait être fixé à 12 F par quintal.

b) *Dans un proche avenir :*

La solution majeure dont dépend essentiellement l'évolution des marchés du sucre et du rhum est leur intégration dans le Marché commun agricole. Mais cette intégration devra s'accompagner d'un effort de modernisation et d'équipement dans le cadre du V^e Plan.

1° *Le V^e Plan.*

Des propositions ont été faites par la commission locale du Plan, propositions qui retiennent deux hypothèses :

— une hypothèse moyenne : 100.000 tonnes de sucre sur 12.500 hectares, avec un rendement de 8,25 tonnes de sucre par hectare ; 8.500.000 litres de rhum à 55 degrés (usines) et 9 millions 500.000 litres pour les distilleries (soit 1.000 à 1.200 hectares de cannes) ; 20 millions de litres de mélasse ;

— une hypothèse forte : 120.000 tonnes sur 14.500 hectares avec un rendement de 8,5 tonnes de sucre par hectare ; 10 millions de litres de rhum à 55 degrés (usines) et 16 millions pour les distilleries (soit 1.500 à 2.000 hectares de cannes) ; 20 millions de litres de mélasse.

Ces propositions reposent simultanément sur une augmentation de la production sucrière et une réduction des coûts de production.

Augmentation de la production : elle peut être obtenue par le choix de variétés de cannes à meilleur rendement en sucre, les fumures sélectives, le renouvellement des plantations, l'appoint d'eau d'irrigation dans les zones de déficit pluviométrique, la lutte contre les parasites, l'accroissement des surfaces de cultures, la réduction des temps de récolte et leur coïncidence avec la période de richesse saccharine maximale.

Nous avons pu visiter le Centre technique de la canne et du sucre à Fort-de-France. Nul doute que les travaux de recherches très complets effectués par cet organisme conduiront à une nette amélioration des variétés et des procédés de culture.

Nous ne saurions trop insister non plus sur les effets bénéfiques qu'il convient d'attendre du développement de la formation professionnelle agricole qu'il faut encourager au maximum.

Réduction des coûts de production : cette réduction doit être recherchée, tout d'abord, dans une action sur la main-d'œuvre. C'est un fait, le manque de coupeurs de canne s'accroît chaque

année, par suite d'une désaffection croissante des jeunes gens pour ce genre d'activité. Aussi, l'introduction de la mécanisation devient-elle une nécessité ; elle aura, par ailleurs, d'heureux effets sur les prix de revient. Il importe, à cet égard, de souligner le paradoxe que constitue l'attitude des jeunes travailleurs agricoles ne voulant plus devenir coupeurs de canne, alors que les syndicats s'opposent à la mécanisation qu'ils soupçonnent d'être génératrice de sous-emploi.

Dans les régions très accidentées, estimées à 2.500 hectares environ, les méthodes traditionnelles devront cependant être conservées, sauf un remplacement partiel de la main-d'œuvre salariée par la main-d'œuvre familiale entraînant une diminution de 14 % des charges salariales.

Certaines régions modérément accidentées, d'une superficie de 6.000 hectares, ne sont que semi-mécanisables. Néanmoins, le ramassage par « cane-loaders » des cannes coupées en grande longueur et leur chargement à l'aide de moyens mécaniques est susceptible d'entraîner une diminution de 12 % des frais de culture et de récolte.

Enfin, les autres régions, qui couvrent 4.000 hectares, sont intégralement mécanisables et on peut y espérer une diminution de 24 % des frais.

Il est évident que l'introduction de la mécanisation nécessitera des investissements considérables. Aussi, des dispositions devront-elles être prises pour les encourager par l'octroi de primes. Quant aux moyens financiers, ils proviendront certes de l'auto-financement, mais aussi de prêts à long et moyen terme.

2° *L'intégration du Marché commun.*

Si les difficiles négociations menées à l'heure actuelle à Bruxelles par le Gouvernement aboutissent à un accord, l'économie sucrière des Antilles françaises sera vraisemblablement sauvée par le Marché commun.

L'Europe consomme environ 5 millions de tonnes de sucre qu'elle produit à l'heure actuelle à partir de ses betteraves. Le sucre français provenant des départements d'outre-mer doit pouvoir trouver sa place sur ce marché à un prix nettement supérieur au prix français actuel qui est le plus bas de l'Europe des Six (France, 1,24 F le kilo au détail ; Hollande, 1,34 F ; Allemagne,

1,40 F ; Belgique, 1,55 F ; Italie, 2 F). Au départ-usine, le prix fixé par arrêté interministériel annuel était, en 1964, de 78 F le quintal. En 1965, par suite de l'augmentation de la taxe de résorption, il s'établira à 76 F. La majoration des cours à attendre de l'alignement sur un prix européen unique pourrait porter le prix du quintal à 88 F en 1970.

Cependant, la mise en application d'une politique commune des produits agricoles au sein de la Communauté Economique Européenne ne va pas sans difficulté en ce qui concerne le sucre.

Dans les discussions de Bruxelles, à la Commission « sucre » du Marché commun, des oppositions sérieuses se sont affirmées contre l'admission des sucres d'outre-mer qui sont des produits bruts, le raffinage se faisant en Métropole. Or, seuls les sucres roux supportent le transport en vrac qui va se généraliser en raison des économies importantes qu'il permet de réaliser.

Cette tendance à la différenciation des sucres provenant des départements d'outre-mer et des autres départements français s'est déjà traduite par les suggestions ayant pour objet :

— soit de pénaliser les sucres bruts à l'entrée du Marché commun ;

— soit d'interdire l'extension aux sucres des départements d'outre-mer du bénéfice du F. E. O. G. A. (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole) ;

— soit de contester le principe de l'aide apportée par la France pour compenser les frais de transport des sucres des départements d'outre-mer.

C'est au Gouvernement qu'il appartient de poursuivre les négociations de façon à permettre une intégration complète de ces sucres dans le Marché commun. Toute mesure discriminatoire aurait en effet des conséquences très fâcheuses sur l'économie sucrière des départements d'outre-mer.

b) *Le rhum.*

La Martinique a une vocation rhumière certaine, caractérisée par la qualité de sa production dont la commercialisation se fait, aussi bien sur le marché national avec contingent, que sur le marché international hors contingent. Rappelons qu'il y a moins d'un siècle, la Martinique produisait le tiers de la consommation mondiale de rhum.

La profession, qui a su s'organiser et mettre en place les moyens d'une propagande efficace, demande qu'une définition unique du rhum, et surtout des mélanges, soit adoptée à l'échelon européen. A titre d'exemple, sigalons que, dans certain pays voisin, un produit dans la composition duquel n'entre que 6 % de rhum de la Jamaïque à fort degré d'impureté, le reste provenant d'alcools quelconques, est vendu sous une appellation comprenant le mot « rhum », ce qui autorise toutes les confusions.

Il ne fait aucun doute que le Marché commun redonnera vie à l'industrie rhumière, la France y étant le seul pays producteur. Le contingentement sera supprimé et les rhums étrangers devront acquitter un droit d'entrée de 550 F par hectolitre 100 degrés. A l'abri de cette protection, le rhum des Antilles doit retrouver son prestige.

Pour le rétablissement d'une situation normale, il faut compter un délai de quatre ans environ ; d'ici là, l'intervention d'urgence d'une aide serait indispensable. Le contingent national actuel qui vient à expiration le 31 décembre 1967 devra être prorogé jusqu'en 1970, date d'entrée en pleine application des dispositions du Traité de Rome.

L'amélioration de la qualité suppose également une rénovation de l'appareillage utilisé et l'installation de chais corporatifs de vieillissement.

L'ANANAS

C'est essentiellement à la Martinique qu'un problème se pose à propos de l'ananas. Les superficies plantées de la Guadeloupe sont, en effet, très réduites (2 hectares en 1963) et l'écoulement de la production ne semble pas souffrir de difficultés, du moins n'en avons-nous pas entendu parler.

Par contre, à la Martinique, l'ananas est dans une situation très difficile, alors que le département a vocation à cette culture. Ses terres sont riches et légères, d'orientation et d'altitude favorables. L'hygrométrie élevée, la pluviométrie bien répartie, la température constante sont autant de facteurs qui contribuent à la production d'un fruit savoureux.

Les rendements sont excellents : 60-70 tonnes-hectare, pour un cycle végétatif de trente mois et deux récoltes, c'est-à-dire 30-35 tonnes par récolte. Un hectare produit 20 tonnes-an. Les conditions écologiques sont ainsi supérieures à celles de la Côte-d'Ivoire et de Formose.

Or, si des mesures énergiques ne sont pas prises dans un bref délai, nous allons à coup sûr, d'abord vers une réduction progressive des surfaces plantées, ensuite vers la disparition même de l'ananas antillais.

Il est à peine besoin de souligner les graves conséquences que l'abandon de cette culture pourrait avoir, tant sur le plan économique, que du point de vue psychologique, au moment où des efforts notables sont déployés pour diversifier les cultures, créer des emplois et réduire le déséquilibre de la balance commerciale de l'île.

L'augmentation des coûts de production fait que le prix de l'ananas antillais n'est plus compétitif, pour employer une expression à la mode. Est-ce une raison pour s'abandonner à la fatalité, et accepter qu'un produit national disparaisse du marché? Nous ne le pensons pas.

Examinons les faits et voyons quelles solutions peuvent être envisagées.

1° *Les faits.*

Depuis 1949, les superficies plantées ont été les suivantes :

1949 : 200 hectares.	1960 : 650 hectares.
1950 : 240 hectares.	1961 : 800 hectares.
1952 : 350 hectares.	1962 : 850 hectares.
1956 : 500 hectares.	1963 : 900 hectares.
1957 : 600 hectares.	1964 : 1.050 hectares.
1958 : 850 hectares.	1965 : 850 hectares (prévisions).
1959 : 900 hectares.	

Se conformant aux recommandations des II^e, III^e et IV^e Plans, la Martinique a augmenté sa production pour atteindre, en 1964, 10.500 tonnes de conserves. La profession s'est organisée, des capitaux importants ont été investis dans des usines très modernes de mise en conserve. Mais, étant donné que les productions ivoiriennes, moins chères, ont eu la préférence des consommateurs, les Martiniquais se sont trouvés, à la fin de la même année, avec un stock de 3.000 tonnes de conserves invendues, chiffre qui correspond à 30 % de la production. Nous avons pu voir, en visitant l'usine de la Coopérative S. O. C. O. M. O. R. à Morne-Rouge, des milliers de boîtes en réserve qui attendaient des acheteurs.

Le découragement s'est emparé des planteurs et, en 1965, il n'y aura plus que 850 hectares en culture, au lieu de 1.050 en 1964. Les conserveurs traiteront un tonnage de fruits inférieur de 20 % à celui de l'année précédente, ce qui représentera une perte de 122.000 journées de travail et une réduction du chiffre d'affaires des producteurs de l'ordre de 8 millions de francs.

b) *Dans l'avenir :*

La diminution des surfaces cultivées va avoir des incidences sur les années 1965 à 1967, puisque le cycle végétatif de l'ananas est de trente mois. La crise est donc déjà installée pour les années à venir. De ce fait, il est très difficile de faire des prévisions dans le cadre du V^e Plan.

Quant au changement de destination des terres labourées, il n'y faut guère songer. On pourrait, bien sûr, envisager d'y planter des bananes, seule production actuellement rentable, mais rien ne dit qu'une augmentation de la production de ce dernier fruit ne va pas provoquer, à brève échéance, une surproduction et un effondrement des cours, ainsi que nous l'avons souligné.

2° *Conséquences économiques et sociales de la récession.*

L'ananas constitue la troisième ressource de la Martinique. Il représentait, en 1962, 8,34 % et, en 1963, 12 % des exportations globales. Entre la canne et la banane, la culture de l'ananas est, avec l'élevage, un facteur d'équilibre essentiel. Les rédacteurs du II^e Plan notaient déjà que : « Cette production mérite d'être développée car elle permet d'utiliser des terres qu'elle ne dispute à aucune culture ».

Nous l'avons dit, la balance commerciale de l'île est largement déficitaire. Aussi, la culture d'un produit susceptible d'être exporté doit-elle être maintenue, même s'il en coûte de sérieux efforts.

L'ananas a créé, en 1963, 443.000 journées de travail. Les conserveries ont, pour leur part, procuré un emploi à 1.480 ouvriers, en leur assurant 163.000 journées de travail. Les salaires et charges salariales correspondants se sont élevés à 4,5 millions de francs pour les cultures et à 3,5 millions de francs pour les conserveries, soit un total de 8 millions de francs.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer que cette culture permet, proportionnellement, de distribuer plus de salaires que celle de la banane. Signalons que les salaires constituent 55 % du prix de revient du fruit et 40 % du prix du produit conservé.

A ces ressources, il faut ajouter celles provenant du travail assuré à d'autres professions : transporteurs routiers, emballeurs, dockers. De plus, un million de cartons d'emballage et vingt millions de boîtes de conserves métalliques importés de la Métropole sont utilisés pour le conditionnement du fruit.

Enfin, le transport des conserves vers le marché métropolitain procure à l'armement français des recettes évaluées à 1,4 million de francs.

La culture de l'ananas est donc créatrice de richesses ; son abandon poserait de graves problèmes sociaux, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la main-d'œuvre dans un pays où le nombre des journées de travail est insuffisant.

3° Les causes de la crise.

Ces causes doivent être recherchées dans la concurrence sévère que fait à l'ananas antillais le même fruit produit à meilleur prix par d'autres pays, la Côte-d'Ivoire surtout. Ainsi que le montre le tableau ci-dessous, ce dernier pays, où la production est animée par une puissante société de classe internationale disposant d'appuis bancaires importants, la S. A. L. C. I., élimine progressivement la Martinique du marché national.

	PART Martinique.	PART Côte-d'Ivoire.	PART Pays tiers.
1961	69 %	28 %	3 %
1962	54 %	36 %	10 %
1963	47 %	47 %	6 %
1964	40 %	50 %	10 %
	Soit 7.685 tonnes.	Soit 9.518 tonnes.	Soit 1.830 tonnes.

La différence des salaires explique la différence des prix.

Ainsi que le Commissaire général au Plan le faisait observer, « l'obligation faite aux producteurs de vendre à des prix compétitifs implique, au stade de la production, une certaine équivalence des charges salariales et sociales » (rapport sur l'exécution du plan en 1962-1963, p. 259).

Cette équivalence est loin d'être respectée entre les départements d'outre-mer et leurs concurrents. Les chiffres figurant ci-dessous sont éloquentes à cet égard.

	MARTINIQUE	COTE-D'IVOIRE	RAPPORT Martinique—Côte-d'Ivoire.
Salaires journaliers (charges sociales incluses)	20,30 F	3 à 4 F	Salaires Martinique 400 à 500 % supérieur.
Prix du fruit payé au producteur par les conserveries....	0,40 F le kilo	7 F C. F. A. soit 0,14 F le kilo	Prix du fruit martiniquais 250 % supérieur au fruit ivoirien.
Prix C. A. F. boîte conserve 3/4	1,47 à 1,62 F	1,32 F	Prix martiniquais supérieur de 12 à 20 % seulement.

Il est évident que la Côte-d'Ivoire est encore un pays à bas salaires, alors qu'aux Antilles, département de la République, se poursuit une politique de promotion sociale accélérée se traduisant par l'augmentation substantielle des revenus provenant du travail.

Les questions de productivité ou de réduction des coûts de distribution ne sont pas ici en cause puisqu'il ressort très nettement des chiffres figurant ci-dessus qu'à salaires égaux les prix de vente martiniquais seraient sans doute inférieurs aux prix ivoiriens.

4° Les solutions.

Pour tenir compte de cet état de fait, est intervenu, le 5 janvier 1962, un arbitrage du Président de la République, suivi d'une décision du Premier Ministre, « de favoriser l'écoulement de la production des départements d'outre-mer sur le marché métropolitain par un contrôle très strict des importations d'autres provenances (lettre n° 37.419 du 24 janvier 1962, du Premier Ministre au Secrétaire d'Etat chargé des départements d'outre-mer) ».

Malheureusement, cette décision n'ayant jamais été suivie d'effet, du moins en ce qui concerne l'ananas, la position des Antilles s'est rapidement dégradée.

Le Ministère des Finances, sollicité, avait donné son accord à une aide de compensation. Puis, lorsque l'action du F. O. R. M. A. a été étendue aux départements d'outre-mer, le Ministère a transmis le dossier à cet organisme. A ce jour, aucune décision n'a encore été prise.

A notre avis, les trois éléments d'une solution possible sont les suivants :

1° Appliquer la décision prise par le Gouvernement le 24 janvier 1962, en réservant une importante fraction du marché métropolitain à l'ananas en provenance des Antilles, comme cela a été fait pour la banane. Le contingent réservé pourrait être des deux tiers de la consommation ;

2° Rétablir un équilibre entre les coûts de production, soit en accordant aux fruits martiniquais une aide destinée à diminuer le poids des charges salariales, par l'intervention du F. O. R. M. A., soit en frappant les produits ivoiriens d'une taxe à l'importation ;

3° Rechercher des débouchés sur le marché européen. Le Traité de Rome ne s'oppose d'ailleurs pas à ce que, durant la période transitoire, des dispositions tendant à assurer aux producteurs nationaux l'écoulement de leurs denrées soient prises (art. 45, § 1^{er}).

En conclusion, c'est un cri d'alarme que, après beaucoup d'autres voix autorisées, nous lançons. Les producteurs découragés sont en train de perdre confiance et il y a tout lieu de craindre que, si les mesures recommandées ne sont pas prises dans les semaines qui viennent, la culture de l'ananas disparaîtra des Antilles françaises, pour le plus grand dommage d'une économie déjà bien chancelante.

LA BANANE

Si la canne à sucre et l'ananas sont des produits malades, la banane en revanche, se porte bien, en dépit des destructions massives opérées par le cyclone « Edith » le 25 septembre 1963. Les exportations n'ont cessé d'augmenter pour atteindre, selon les prévisions, 200.000 tonnes cette année.

La superficie occupée par la bananeraie, sera, en 1965, de 9.500 hectares environ, c'est-à-dire plus du quart des terres culti-

vables du département. Régénérée après le cyclone, elle est homogène et bien entretenue. Le rendement moyen est estimé à 23 tonnes en moyenne par hectare et par an.

La production bananière est, avec celle de la canne, la première ressource de la Martinique. En 1962, dernière année normale avant le cyclone, les deux produits avaient atteint la même valeur, 75,41 millions de francs, soit 43,88 % du montant total des exportations, et, pour les deux produits totalisés, 87,76 %.

Du point de vue social, la banane est une excellente redistributrice de revenus. Cultivée toute l'année, elle assure, en effet, un emploi permanent à de nombreux travailleurs. En 1965, les 7.500 hectares des moyennes et grandes exploitations emploieront en culture 7.500 salariés qui effectueront 1.900.000 journées de travail.

De plus, cette culture est une activité d'appoint pour 2.300 petits planteurs.

Sur la base de 12,13 F minimum par jour, les salaires globaux atteignent 23 millions de francs, auxquels il convient d'ajouter 40 % de charges sociales, ce qui conduit à un total, salaires et charges, de 30 millions de francs.

La première raison de ce sort privilégié est que l'arbitrage du Président de la République en date du 5 janvier 1962, dont nous avons parlé à propos de l'ananas pour dire qu'il n'avait pas été appliqué à ce dernier produit, a été suivi d'effets en ce qui concerne la banane. Un avis aux importateurs du 1^{er} janvier 1963 garantit à la production nationale antillaise les deux-tiers de l'approvisionnement du marché métropolitain.

La seconde raison doit être recherchée dans le fait que la profession a su s'organiser d'une manière remarquable. En 1961, tous les planteurs se sont groupés au sein d'une seule société, la S. I. C. A. B. A. M. Un an après, cette société et son homologue de Guadeloupe, la S. I. C. A. P. E. B., se sont réunies pour former le « Comité national bananier antillais » (C. N. B. A.) qui organise les expéditions suivant un plan et un calendrier déterminés. En juin 1962, une Caisse de péréquation a été constituée (S. I. M. B. A.). Enfin, le 6 novembre 1962, la S. I. C. A. B. A. M. a signé avec la Compagnie générale transatlantique un contrat de frêt unique se substituant à une soixantaine de contrats particuliers qui existaient jusque-là. De plus, les perspectives de l'intégration européenne se présentent sous un jour très favorable. Il existe dans les pays du Marché commun

une demande de ce fruit assez abondante. Si nos partenaires font preuve d'un réel esprit communautaire et s'approvisionnent en France, seul pays producteur de l'Europe des Six, ou en payent intégralement le tarif extérieur commun dans le cas de commandes passées dans des pays tiers, tarif qu'il conviendrait d'ailleurs de relever, une expansion notable de la production bananière peut encore être attendue.

Cette expansion devra cependant suivre un rythme raisonnable, la production passant d'ici 1970 de 220.000 à 295.000 tonnes, selon les chiffres retenus par la Commission locale du V^e Plan. Les surfaces plantées seraient étendues de 1.000 hectares et le rendement amélioré de 23 à 28 tonnes l'hectare.

L'avenir peut en conséquence être regardé avec confiance bien que, nous l'avons perçu dans nos conversations, la crainte de la surproduction hante de nombreux esprits. Nous avons dépeint la situation difficile de la canne et celle dramatique de l'ananas. La fuite devant ces deux derniers produits ne va-t-elle pas se traduire par une reconversion massive et non contrôlée en banane, dont la rentabilité est, pour le moment, certaine ? Ce serait, à coup sûr, la surproduction suivie de l'avilissement des cours. Dès l'an dernier, le quota d'exportation de bananes de la Martinique sur la Métropole a été largement dépassé et, si ce département a pu écouler sa production sur des marchés étrangers à des prix convenables c'est essentiellement en raison du fait que le cyclone « Cléo », en dévastant les plantations guadeloupéennes, a soustrait du tonnage commercialisé celui de la Guadeloupe. Comme il y a de fortes chances que les deux départements développent parallèlement leur effort dans ce secteur, on risque, dans un avenir rapproché, de trouver des conditions de vente infiniment plus difficiles.

LES CULTURES VIVRIÈRES, MARAICHÈRES ET LES CULTURES COMPLÉMENTAIRES

Depuis fort longtemps, l'Administration a préconisé une politique de diversification des cultures, d'une part, pour lutter contre l'instabilité résultant de l'assise de toute l'économie agricole sur deux ou trois grandes cultures fondamentales et, d'autre part, afin d'atténuer le déséquilibre de la balance commerciale en couvrant les besoins de la consommation locale.

Il est assez déconcertant de constater que les importations de légumes frais augmentent régulièrement (3.578 tonnes en 1959 ; 5.818 tonnes en 1963), alors que la production locale devrait couvrir largement les besoins, étant donné que la richesse des terres et le climat permettent plusieurs récoltes par an.

L'importance actuelle des surfaces et des tonnages est très inférieure aux prévisions du IV^e Plan. Les marchés commerciaux locaux et le commerce de gros sont toujours inorganisés.

Certes, les conditions climatiques particulières des Antilles et l'existence d'un parasitisme important font qu'il sera toujours impossible à la production locale d'offrir à des prix compétitifs des légumes de type européen durant la période de fortes précipitations (mai à novembre). Les importations ne seront donc pas totalement évitées. Cependant, elles pourraient être compensées par des exportations pendant la période propice aux productions locales et correspondant à l'hiver en Métropole.

De 1966 à 1970, les objectifs à atteindre au titre du V^e Plan pourraient raisonnablement être fixés de la manière suivante :

1° Pour la consommation totale :

- en 1966 : 35.000 tonnes de légumes vivriers et 6.500 tonnes de légumes maraîchers, sur des surfaces de 3.300 hectares pour les premiers et de 1.200 hectares pour les seconds ;
- en 1970 : 60.000 tonnes de légumes vivriers et 15.000 tonnes de légumes maraîchers, sur des surfaces de 4.800 hectares pour les premiers et de 2.000 hectares pour les seconds.

Une politique d'expansion permettrait non seulement de couvrir les besoins locaux, mais également d'alimenter un courant d'exportation vers l'Europe et les U. S. A.

Quant aux cultures complémentaires, il s'agit essentiellement du cacao, du tabac et de quelques arbres fruitiers, plantes aromatiques ou florales.

Le cacaoyer a connu autrefois une époque florissante en Martinique (17.000 hectares vers 1760) et les services administratifs s'efforcent de relancer sa culture. Malheureusement, en raison de la faiblesse des cours mondiaux, le développement en reste lent et bien inférieur aux prévisions du IV^e Plan. L'effort devrait

porter sur la sélection des plants, de façon à orienter la production vers un produit de haute qualité, qui serait susceptible d'intéresser la chocolaterie de luxe.

Le tabac de la Martinique, qui était, dans le passé, très apprécié (variété « Macouba »), a presque totalement disparu des plantations. Des essais sont de nouveau tentés par la Direction des services agricoles, notamment pour un tabac de cape de haute qualité destiné aux enveloppes de cigares. Les premiers résultats obtenus sont encourageants. Encore, faut-il que le produit puisse être commercialisé. Or, dans ce domaine, les aléas sont grands, car le S. E. I. T. A., monopole d'Etat, n'est pas implanté aux Antilles, d'où une réticence de sa part pour servir d'intermédiaire comme organisme de vente. Des contacts encourageants ont été pris avec une société américaine, la Socotab Leaf Tobacco, de New-York, pour l'exportation de la production, mais cette entreprise a réservé sa position jusqu'au moment où le tonnage produit sera plus important. Les meilleurs espoirs sont donc permis de ce côté et les prévisions du V^e Plan font état d'une production croissante pouvant aller jusqu'à 80.000 kilogrammes en 1970 sur 80 hectares.

L'intérêt social de cette culture est loin d'être négligeable ; elle nécessite, en effet, 350 journées de travail par hectare, auxquelles il convient d'ajouter 400 journées pour la partie technologique, soit l'équivalent de deux employés permanents par hectare. De plus, le produit brut en est élevé.

L'arboriculture fruitière d'exportation comprend essentiellement celle de l'avocatier et du manguiier, dont les productions doivent trouver des débouchés sur les marchés européens. En 1964, les plantations commerciales d'avocatiers qui couvraient une superficie de 120 hectares ont permis d'exporter 86 tonnes de fruits (la consommation métropolitaine est estimée à 550 tonnes, 25 % de plus qu'en 1963).

Les vergers de manguiers greffés ne sont encore qu'au stade de démarrage (5 hectares).

Il est évident que le problème de l'organisation de la commercialisation se pose ici avec la même acuité que pour la production légumière. Aussi longtemps que cette organisation fera défaut, il sera vain d'attendre une progression des ventes à l'extérieur même si le tonnage produit augmente sensiblement.

Au nombre des activités à développer, la culture florale mérite une mention particulière. Nous avons visité plusieurs exploitations horticoles produisant essentiellement de l'anthurium dont le transport par avion vers la Métropole et l'Angleterre est déjà organisé.

Les surfaces plantées en anthurium sont à l'heure actuelle évaluées à 12 hectares (15 hectares fin 1965). Cette culture, qui est très rentable, crée un nombre important d'emplois : 10 ouvriers permanents pour un hectare. La profession estime pouvoir augmenter fortement la production dans les années qui vont venir. Les prévisions du V^e Plan portent sur 80 hectares (hypothèse forte) ou 45 hectares (hypothèse faible) en 1970.

La culture des plantes aromatiques pourra, enfin, s'étendre en permettant la mise en valeur de zones accidentées et riches, pour le moment très défavorisées. D'excellents résultats sont obtenus par la distillerie de Case-Pilote. De 57 hectares en 1964, la surface couverte par les espèces herbacées et arbustives pourrait passer à 180 hectares en 1970, objectif qui amènerait la création de 300 emplois nouveaux permanents.

L'ÉLEVAGE

L'augmentation du niveau de vie se traduit presque toujours, sur le plan alimentaire, par une progression très sensible de la consommation de la viande et des produits d'origine animale. A la Martinique, l'élevage ne représente que le dixième de la production végétale. De ce fait, les importations ne font que croître dans ce secteur ; elles représentent, en valeur, 15 % des importations totales du département.

C'est pourquoi les efforts de la Direction des services agricoles se portent tout spécialement sur l'amélioration quantitative et qualitative du troupeau (bovins, ovins, porcins).

L'accroissement des ressources fourragères par l'extension des prairies plantées en digitaria ou merker, espèces convenant parfaitement au sol et au climat, l'amélioration génétique du troupeau, l'installation de centres de dépôt de reproducteurs (nous avons visité un centre d'insémination artificielle), l'éducation des éleveurs devraient, selon des estimations raisonnables, porter, en 1970, le nombre de têtes de gros bétail à 85.000 et peut-être même à 105.000 dans l'hypothèse forte.

Telle est la situation de l'agriculture martiniquaise. Voyons maintenant celle de la Guadeloupe d'une manière plus rapide, les précisions que nous avons données ci-dessus sur les conditions générales de production de certains produits valant pour le second département, même si les problèmes s'y posent différemment.

La Guadeloupe.

L'agriculture emploie en Guadeloupe 50 % de la population active évaluée à 100.000 personnes.

La surface agricole utile y est de 78.000 hectares, soit 44 % de la superficie totale (178.000 hectares), qui se répartissent de la manière suivante : canne, 30.000 hectares ; banane, 8.500 ; production maraîchère, 900 ; cultures variées, 5.000 ; caféier, 2.000 (généralement en culture mixte avec le bananier) ; cacaoyer, 400 ; prairies, 900 ; savanes, 12.000 ; jachères, 15.000 ; divers 5.300.

LA CANNE A SUCRE

A la Guadeloupe, la culture de la canne à sucre connaît également depuis 1962 une certaine récession, mais la situation ne saurait, de ce point de vue, être comparée à celle de la Martinique. Il n'y a pas, pour le moment, de « fuite » devant la canne.

Certes, les problèmes généraux des coûts de production, de la rentabilité insuffisante, de l'intégration dans le Marché commun, de la réévaluation de la détaxe de distance se posent dans les mêmes termes pour les deux îles. Cependant, une différence fondamentale doit être observée : alors que la Martinique n'atteint jamais son contingent, la Guadeloupe le dépasse toujours, ce qui crée une autre source de difficultés, puisque des débouchés doivent être recherchés pour les excédents. Précisons que le contingent réglementaire était jusqu'en 1964 de 126.000 tonnes ; il a été porté à 136.000 tonnes en 1965, par addition d'un contingent spécial de 10.000 tonnes attribué à Marie-Galante.

La production est passée de 141.000 tonnes en 1959 à 152.000 tonnes en 1960 et à 167.000 tonnes en 1964. Celles de 1965 serait de 180.000 tonnes.

Les prévisions établies dans le cadre de la préparation du V^e Plan sont résolument expansionnistes puisque l'objectif de

220.000 tonnes est retenu, ce qui implique une revision des contingents et l'écoulement de la production à un prix rémunérateur.

Lors de l'application du premier plan sucrier, en 1954, la Guadeloupe a été défavorisée dans le partage des contingents, il faut bien le reconnaître. Le tonnage qui lui a été attribué n'a jamais correspondu à ses capacités réelles de production, ce qui explique ses excédents chroniques.

De ce fait, cette île est le seul département d'Outre-Mer où la totalité de la production n'est pas payée au « prix plein » du sucre contingenté, déjà insuffisant.

Il convient de noter qu'une compensation des déficits de producteurs est appliquée entre territoires producteurs de sucre de la zone franc. Cette compensation joue entre la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, Madagascar et le Niari, au prorata des excédents de chacun des territoires.

A l'exception de la Martinique, ces pays sont presque toujours excédentaires. Aussi, le déficit de la Martinique est-il régulièrement compensé par les excédents du Niari et de Madagascar (Etats étrangers), au même titre que les départements d'Outre-Mer. Il est évident que cette participation à la compensation s'effectue au détriment de la Guadeloupe, pourtant placée dans la même région économique que la Martinique. C'est ainsi que, sur un déficit martiniquais de plus de 30.000 tonnes pour 1964, la Guadeloupe n'a pu bénéficier que de 12.155 tonnes, le reste de sa production excédentaire étant vendu à un prix nettement inférieur.

La logique voudrait que la compensation s'opérât par priorité entre les deux départements des Antilles qui pratiquent des salaires beaucoup plus élevés que les Etats devenus indépendants de Madagascar et du Niari et même que la Réunion.

En ce qui concerne le rhum, les problèmes sont ceux que nous avons évoqués plus haut.

Signalons enfin que la canne à sucre est, en Guadeloupe, sur le point d'apporter une véritable révolution dans la construction et dans l'industrie du meuble. Une société se propose, en effet, d'employer la bagasse, résidu fibreux de la canne après broyage et extraction du sucre, pour fabriquer des panneaux et objets moulés. Les panneaux seront facilement utilisés pour la construction de maisons légères (murs et toit) ; ils peuvent être peints, sont légers, imperméables, imputrescibles et résistent au feu.

Les produits ainsi fabriqués pourront être destinés au marché local et même à l'exportation (objets moulés).

Une usine est actuellement en cours de construction à proximité immédiate de l'usine à sucre de Beauport, à Port-Louis. Sa production serait estimée à 8.000 tonnes par an.

LA BANANE

Déjà ravagée par les cyclones « Edith » et « Helena » en 1963, la bananeraie guadeloupéenne a été totalement anéantie par le cyclone « Cleo » du 22 août 1964. Des efforts remarquables ont été accomplis pour la remise en état des cultures et l'on peut penser que la production de 1965 atteindra la moitié de la normale.

Il y a lieu de remarquer que, à la différence de la Martinique, l'inorganisation professionnelle est la caractéristique de la Guadeloupe. Les pouvoirs publics justement inquiets dénoncent cet état de fait qui pourrait être lourd de conséquences pour l'avenir, la protection dont jouit cette production n'excluant pas, ainsi que nous l'avons vu, les risques de surproduction. Dans la lutte pour la conquête des marchés, les mieux organisés s'assureront bien évidemment une place de choix.

CULTURES VIVRIÈRES ET MARAÎCHÈRES

Comme à la Martinique, le tonnage des légumes frais et secs importés croît régulièrement d'une année à l'autre. Aussi, les cultures vivrières et maraîchères doivent-elles être encouragées au maximum.

En Guadeloupe également, l'inexistence d'un marché de gros livre les consommateurs à toutes les fantaisies des producteurs. Le prix des denrées est très élevé et ne baisse pas en bonne saison, la loi de l'offre et de la demande ne jouant pas ; bien des producteurs préfèrent ne pas livrer plutôt que de risquer de faire tomber les cours.

Dans un pays essentiellement agricole, il est inadmissible de payer 1 kg d'igname de 1 F à 1,40 F le kg, ou 1 kg de patate de 0,80 F à 1 F le kg, alors que la pomme de terre d'importation en provenance d'Europe est offerte en moyenne à 0,70 F le kg, après

avoir supporté tous les frais qu'occasionne un déplacement de 7.000 km ! La tomate produite sur place se vend de 2,50 à 6 F le kg !

Si les circuits de commercialisation étaient organisés, il paraîtrait possible de développer largement ces cultures, la production devant en grande partie satisfaire les besoins locaux et alimenter un courant d'exportation à contre-saison vers les marchés d'Europe et des Etats-Unis.

Pour 1970, fin de la période d'exécution du V^e Plan, les prévisions portent sur une production de 60.000 tonnes (cultures vivrières) et de 25.000 tonnes (cultures maraîchères). La réalisation de ce programme suppose une formation professionnelle des agriculteurs et maraîchers, leur encadrement technique, la mise en place d'une infrastructure nécessaire à la production et l'organisation de la commercialisation.

CULTURES COMPLÉMENTAIRES

Les résultats enregistrés dans les cultures du café, du cacao, du coton et de la vanille sont peu encourageants. Les produits ne sont pas toujours d'une excellente qualité et, surtout, leur rentabilité est incertaine, comparée à celle de la banane, par exemple.

Par contre, les cultures fruitières doivent être développées à la fois pour approvisionner régulièrement, et d'une manière suffisante, le marché local et pour alimenter un courant d'exportation. La vigne mérite une mention particulière, non pas pour sa transformation en vin, trop délicate sous ce climat, mais parce qu'elle peut produire un excellent raisin de table deux fois par an. L'exportation vers la Métropole à contre-saison peut être envisagée tant par la voie maritime que par la voie aérienne.

Les cultures florales — celle de l'anthurium notamment — semblent avoir, comme en Martinique, un avenir prometteur.

Quant au tabac, des essais ont été effectués depuis 1961 en liaison avec la Martinique. Les études sont poursuivies, car cette culture familiale par excellence pourrait être d'un bon rapport.

L'ELEVAGE

En 1963, il a été consommé par la population une moyenne de 26,5 grammes de protéines d'origine animale par habitant et par jour. Or, les normes admises par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F. A. O.) sont de 40 grammes. Le déficit du département en protéines (y compris les importations) est donc important et encore y a-t-il lieu d'observer que les produits de la mer représentent 36 % de protéines consommées.

L'objectif principal en matière d'élevage est, dans ces conditions, l'intensification de la production animale locale de façon :

1° A réduire le déficit en protéines ;

2° A diminuer les importations qui ont atteint 60 % de la consommation en 1963.

Compte tenu d'une part de l'augmentation de la consommation de produits d'origine animale et, d'autre part, de l'expansion démographique, il est douteux que, dans un avenir rapproché, la Guadeloupe puisse se suffire à elle-même. Les résultats tangibles des efforts accomplis depuis plusieurs années n'apparaîtront guère qu'à partir de 1975. Cependant, d'ores et déjà, une réussite spectaculaire mérite d'être signalée, celle de la Société sucrière de Beaufort qui a constitué un magnifique élevage bovin de 1.100 têtes, dont 600 vaches en lactation. Le cheptel bovin s'accroît d'ailleurs régulièrement (60.000 têtes en 1960 ; 70.000 en 1964).

*
* *

Telles est, dressée malheureusement d'une façon trop schématique, la situation de l'agriculture aux Antilles. Cette situation n'est pas florissante, il s'en faut de beaucoup. On sent, cependant, que des efforts notables ont été accomplis tant par les agriculteurs que par les autorités administratives. Les bonnes volontés et les compétences ne manquent pas, l'imagination non plus, car des projets sérieux ont été élaborés en vue de la préparation du V^e Plan. Le concours financier de la Métropole, déjà important, sera assuré d'une manière plus sensible encore, mais l'avenir apparaît parfois

bien lourd d'inquiétude. On a le sentiment d'être à un tournant ; les trois ou quatre prochaines années vont, en effet, être décisives, car elles seront celles de la réussite ou de l'échec de l'intégration de la production antillaise dans le Marché commun. Ce point est capital ; aussi, insistons-nous auprès du Gouvernement, de M. le Ministre de l'Agriculture tout spécialement, à qui nous avons tenu à rendre visite dès notre retour, pour que, dans les négociations de Bruxelles, il fasse admettre par nos partenaires de la Communauté économique européenne le caractère de produits nationaux des sucres, des ananas et des bananes en provenance des départements d'outre-mer.

*
* *

DEUXIEME PARTIE

LA REFORME FONCIERE

Depuis longtemps, il est apparu que l'amélioration des conditions de vie de la masse des petits agriculteurs était, dans les départements d'outre-mer, conditionnée par une modification des structures foncières. La décision de s'engager dans cette voie a été prise au moment de l'élaboration de la loi de programme du 30 juillet 1960 et de la mise au point du IV^e Plan.

Un projet de loi a, en conséquence, été déposé, qui, après approbation des Assemblées est devenu la loi n° 61-843 du 2 août 1961, texte de base en la matière. Deux ans plus tard est intervenue la loi n° 63-1236 du 17 décembre 1963 relative au bail à ferme dans les départements d'outre-mer.

Dans la seconde partie du présent rapport, nous allons d'abord examiner les structures foncières aux Antilles. Ensuite, nous analyserons l'économie des lois des 2 août 1961 et 17 décembre 1963. Enfin, nous exposerons les résultats qui ont déjà été enregistrés dans l'application de ces textes.

*
* *

I. — Les structures foncières.

Lorsque la loi précitée du 2 août 1961 a été votée, les structures foncières se présentaient de la manière suivante :

A LA MARTINIQUE

Sur 6.566 propriétés agricoles (1) :

4.696 comptaient moins de 3 hectares (1,19 hectare en moyenne) ;

1.019 comptaient de 3 à 10 hectares (5,7 hectares en moyenne) ;

456 comptaient de 10 à 40 hectares.

(1) Chiffres cités par M. Toribio, Sénateur, dans le rapport n° 232 (Sénat, session 1960-1961). Depuis quatre ans la réalisation de lotissements agricoles a modifié ces chiffres ainsi que nous le verrons plus loin.

En conséquence, les 6.171 petites propriétés formant près de 95 % de l'ensemble en nombre ne totalisaient que 20.793 hectares, soit 26 % environ du territoire agricole de l'île.

Par contre :

157 propriétés de 40 à 100 hectares groupaient 10.669 hectares ;
126 propriétés de 100 à 200 hectares groupaient 17.381 hectares ;
76 propriétés de 200 à 500 hectares groupaient 21.900 hectares ;
11 propriétés de 500 hectares et plus groupaient 10.413 hectares.

Ces 365 grandes propriétés formant seulement 5 % de l'ensemble en nombre totalisaient 59.261 hectares, soit 74 % du territoire agricole martiniquais ; les propriétés de plus de cent hectares couvraient 60,80 % de la superficie recensée.

Une forte cohésion du groupe blanc créole qui a résisté aux crises sucrières de la fin du siècle dernier sans se défaire de ses terres, ce qui n'a pas été le cas en Guadeloupe, expliquait cette concentration de la propriété dans les mains de quelques familles.

2° A LA GUADELOUPE

Sur 23.915 propriétés agricoles :

13.813 comptaient moins de 1 hectare ;
9.541 comptaient de 1 à 5 hectares ;
346 comptaient de 5 à 10 hectares ;
102 comptaient de 10 à 90 hectares ;
62 comptaient de 20 à 100 hectares ;
51 comptaient plus de 100 hectares.

On observe en conséquence que 57,9 % des propriétés avaient une superficie inférieure à 1 hectare et renfermaient seulement 14,8 % des terres cultivées et que 0,2 % avaient une superficie supérieure à 100 hectares et renfermaient 40 % des terres cultivées.

Quant au régime juridique de l'exploitation des terres il est le suivant :

A la Martinique, les très petites exploitations sont tenues par des salariés des grandes exploitations ; celles de 3 à 10 hectares appartiennent à des agriculteurs indépendants se livrant non seulement à la culture de la canne mais aussi à des cultures

secondaires et vivrières. Les propriétés moyennes (10 à 100 hectares) appartiennent soit à des distillateurs, soit aux fournisseurs importants des usines à sucre. Enfin, les vastes domaines sont la propriété de grandes familles créoles et connaissent souvent le régime de l'indivision. Pour leur mise en valeur, ils sont partagés en un certain nombre d'« habitations », d'une superficie allant de 50 à 100 hectares, dirigées par un gérant assisté d'économistes et de chefs d'équipe (« commandeurs »).

Le fermage n'intéresse que 226 exploitants et le métayage ou colonat partiaire ne connaît pas un grand développement (1.500 métayers ou colons partiaires). Le faire-valoir direct est le mode normal d'exploitation (7.000 exploitants agricoles sur 9.000).

En Guadeloupe, la terre appartient en grande partie à des sociétés métropolitaines ou martiniquaises qui sont en même temps propriétaires des usines. La division en « habitations » pour l'exploitation existe aussi.

Le colonat est pratiqué d'une façon courante (34,2 % des exploitations inférieures à 100 hectares, contre 45,4 % en faire-valoir direct). Il y a 8.000 colons pour la canne à sucre et certaines usines, comme celle de Beauport, en comptent 3.000.

Le colon est, en réalité, un ouvrier agricole fixé sur une propriété souvent minuscule et rémunéré par la faible production de cette terre. La plupart des colons travaillent ailleurs comme ouvriers agricoles. Le colonat intéresse presque exclusivement la canne à sucre et les cultures vivrières ; le colon reçoit en général de 75 à 85 % du prix de la canne et la société de 15 à 25 %.

Quant au fermage, il n'a jamais existé en Guadeloupe.

L'examen de ces quelques données montre à l'évidence que rien ne pourra être entrepris pour améliorer la condition des travailleurs ruraux si les structures foncières n'évoluent pas. Comment un homme peut-il faire vivre sa famille sur une exploitation de moins d'un hectare de superficie ? Bien sûr, il est salarié mais ne travaille qu'une partie de l'année. Quel intérêt peut-il avoir à accroître ses efforts si, pour lui et ses enfants, l'avenir n'offre que la perspective de végéter sur un bout de terre dont, bien souvent, il n'est même pas propriétaire ?

Ce système, malgré les avantages de la concentration, entrave la promotion sociale mais nuit également à un certain développement économique car il encourage au maximum la monoculture et s'oppose à la diversification si souhaitable des productions.

Enfin, sur le plan politique, le maintien d'une classe de possédants face à une multitude de pauvres gens peut conduire à des affrontements lourds de conséquences.

La réforme agraire est aux Antilles une nécessité. Le Gouvernement et le législateur l'ont compris en déposant et en approuvant les deux textes de base dont nous allons exposer l'économie.

*
* *

Les lois des 2 août 1961 et 17 décembre 1963 (1).

I. — LA LOI DU 2 AOÛT 1961

L'intitulé même de la loi de réforme foncière indique les objectifs recherchés : « ... améliorer la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale ».

Ce texte incorpore dans le Code rural de nouvelles dispositions visant spécialement les départements d'outre-mer.

L'article premier énumère les actions à entreprendre pour parvenir à ce résultat :

1° Mettre en valeur les terres incultes, les terres laissées à l'abandon et les terres insuffisamment exploitées, principalement par l'implantation et le développement des cultures nouvelles ;

2° Créer de nouvelles exploitations agricoles et favoriser l'accession de l'agriculteur à la propriété rurale, notamment par l'aménagement des superficies des exploitations et propriétés agricoles ;

3° Protéger les colons partiaires et améliorer les conditions d'exploitation des terres dont ils disposent en définissant le statut du colonat partiaire ;

4° D'une manière générale, accroître l'importance de l'emploi en agriculture et augmenter le revenu des agriculteurs, grâce au concours d'organismes spécialisés disposant des moyens techniques et financiers appropriés.

(1) Le texte complet de ces lois est reproduit dans les annexes n° 1 et 2 au présent rapport.

1° *La mise en valeur des terres incultes :*

Le préfet peut, de sa propre initiative ou à la demande de tiers, mettre en demeure tout propriétaire de terres incultes, laissées à l'abandon ou insuffisamment exploitées, soit de les mettre en valeur, soit d'en céder la jouissance, soit de les vendre en vue de faire accéder un certain nombre d'agriculteurs à la propriété rurale. Il prend, au préalable, l'avis d'une commission dont la composition est fixée par décret et recueille les observations du propriétaire.

La même mise en demeure peut être adressée à tout titulaire d'un droit d'exploitation si celui-ci n'est pas le propriétaire ; elle a pour effet d'obliger la personne visée soit à mettre les terres en valeur, soit à renoncer à son droit d'exploitation. Dans ce dernier cas, le propriétaire reprend la disposition de ses biens, sauf à être lui-même soumis aux mesures prévues ci-dessus.

Le préfet peut également provoquer l'expropriation des terres incultes, abandonnées ou insuffisamment exploitées en vue de leur mise en valeur agricole. Les critères de l'insuffisance d'exploitation sont fixés par le préfet après avis de la commission visée plus haut.

La mise à la disposition d'une personne des terres libérées ne peut avoir lieu que si celle-ci accepte de se conformer aux prescriptions d'un cahier des charges-type et d'adhérer à un groupement agréé.

Les opérations ci-dessus visées peuvent faire l'objet de l'aide financière de l'Etat sous forme de subventions et de prêts. Les ventes susceptibles d'intervenir sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires.

2° *L'aménagement des superficies des exploitations et propriétés agricoles :*

Les cumuls et réunions d'exploitations qui auraient pour effet de porter la superficie de l'ensemble considéré au-delà d'une limite fixée par arrêté du préfet soumis à l'approbation du Ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer et du Ministre de l'Agriculture, sont soumis à autorisation préalable. La superficie excédentaire peut faire l'objet d'une mise en demeure aux fins d'attribution en fermage ou en colonat partiaire.

En cas d'infraction à ces prescriptions, s'il s'agit d'une location, le contrat est obligatoirement résilié à la demande du préfet et, s'il s'agit d'un transfert de propriété, un droit de retrait peut être exercé au profit de l'Etat. La surface excédentaire peut aussi faire l'objet d'une expropriation.

3° Statut du colonat partiaire ou métayage :

Le bail à colonat partiaire ou métayage est le contrat par lequel le possesseur d'un bien rural le remet pour un certain temps à un preneur qui s'engage à le cultiver, sous la condition d'en partager les produits avec le bailleur.

Ce bail doit être constaté par écrit ; à défaut d'écrit, les relations entre parties sont régies par les clauses et conditions d'un contrat type départemental.

Le bail cesse de plein droit à son expiration ; il ne peut être prorogé par tacite reconduction. Si le colon est laissé en jouissance, un nouveau bail doit être établi. Lors de la cessation du contrat, le bailleur doit donner la priorité pour le nouveau bail au colon dont l'exploitation a cessé, sauf motif grave et légitime.

Le preneur a droit, en vue d'un élevage et de cultures destinés à l'alimentation familiale, à la jouissance exclusive d'une certaine superficie de terre : au moins 10 ares pour l'élevage et 2 ares par personne vivant à l'exploitation pour les cultures, étant précisé que le total de la terre ainsi laissée en jouissance exclusive ne doit pas dépasser le cinquième du bien faisant l'objet du bail.

Le contrat détermine la part du preneur et celle du bailleur en tenant compte des usages locaux, la part du colon ne pouvant en aucun cas être inférieure aux deux tiers des fruits et produits provenant des terres non affectées à son usage personnel.

Le bailleur a la surveillance des travaux et la direction générale de l'exploitation.

En cas de décès du preneur, les héritiers peuvent, soit continuer l'exploitation ou se substituer un colon agréé par le bailleur, soit demander la résiliation du contrat.

Sont réputées non écrites les clauses :

— faisant obligation au preneur de s'adresser exclusivement au bailleur pour des fournitures, travaux et services nécessaires à l'exploitation ;

— interdisant au preneur l'exploitation de terres autres que celles données à bail, ou la libre association avec d'autres exploitations ou l'adhésion à des groupements d'exploitants en vue d'une meilleure utilisation des terres ;

— prévoyant la résiliation du contrat en cas de vente.

Il convient de noter enfin que certaines dispositions de la loi pourront ne pas être applicables dans le département de la Guyane ou y feront l'objet d'une application progressive.

Deux décrets d'application ont suivi la publication de ce texte :

— le décret n° 62-258 du 9 mars 1962 relatif à la commission d'aménagement foncier dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (1) ;

— le décret n° 62-259 du 9 mars 1962 relatif à l'application dans les mêmes départements du Livre I^{er}, chapitre X du titre I^{er} et titre VIII (art. 58-17 à 58-24 et 188-10 à 188-17) du Code rural relatifs à l'aménagement foncier (2).

II. — LA LOI DU 17 DÉCEMBRE 1963

La réalisation de la réforme foncière sera, par la force des choses, échelonnée sur un laps de temps assez long, les moyens financiers à mettre en œuvre étant considérables. De plus, au bout d'un certain temps, tous les candidats à l'accession à la propriété ne pourront certainement pas disposer de terres.

Aussi, est-il apparu souhaitable de promouvoir un mode de tenure foncière jusque-là peu pratiqué dans les départements d'outre-mer : le fermage. Il s'agit d'une situation intermédiaire entre la pleine propriété et le colonat ou le salariat agricole.

Étant donné qu'aucun texte ne régissait cette forme de contrat il a bien fallu publier des dispositions adaptant le régime métropolitain du bail à ferme à la situation spéciale des Antilles, de la Guadeloupe et de la Réunion.

C'est l'objet de la loi du 17 décembre 1963 dont les principes, rapidement évoqués, sont les suivants :

Le bail à ferme est constaté par écrit ; à défaut d'écrit, il est censé fait aux clauses et conditions d'un contrat-type départemental.

(1) Voir annexe n° 3 au présent rapport.

(2) Voir annexe n° 4 au présent rapport.

Les parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole (définition donnée par arrêté préfectoral) ne sont pas soumises aux dispositions de la loi.

La durée du bail ne peut être inférieure à six ans. Le prix du fermage est évalué en une quantité de denrées ; il est payable en nature ou en espèces et ne peut comprendre, en sus du prix, aucune prestation ou service de quelque nature que ce soit à titre gratuit.

Le bailleur ne peut faire résilier le bail qu'en cas de faute du preneur ou d'affectation des terres à la construction.

En cas de décès du preneur, son conjoint, ses ascendants et descendants qui participent à l'exploitation bénéficient conjointement du bail en cours.

Le preneur a droit au renouvellement de son bail. Le bailleur ne peut s'y opposer que s'il reprend le fonds pour l'exploiter personnellement d'une manière effective et permanente pendant au moins six ans ou pour y installer un de ses descendants, ou un descendant de son conjoint, majeur ou mineur émancipé par le mariage.

Quelle que soit la cause de la cessation du bail, le preneur sortant qui a apporté une amélioration du fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur.

En cas d'aliénation à titre onéreux de tout ou partie des biens donnés à bail, le preneur bénéficie d'un droit de préemption.

Les conditions d'application de la loi devaient être fixées par décret en Conseil d'Etat. Nous regrettons que ce décret n'ait pas encore été publié.

II. — L'application de la réforme foncière.

I. — PROBLÈMES GÉNÉRAUX

Avant de dresser le bilan des résultats déjà acquis dans chacune des îles, il importe d'examiner rapidement les problèmes généraux que pose la réforme foncière sur les plans économique, social et financier.

A. — *Plan économique.*

La délégation a constaté que, dans l'ensemble, les moyens de contrainte pouvant aller jusqu'à l'expropriation mis à la disposition des préfets par la loi du 2 août 1961 n'avaient pas joué jusqu'à

maintenant. Des terres étaient disponibles et leur acquisition a pu se faire à l'amiable sans soulever de difficultés majeures. Il en ira peut-être différemment dans l'avenir, au fur et à mesure de l'extension des opérations. Par qui et comment les lotissements ont-ils été créés et quelle a été l'influence du morcellement sur la production ? Nous allons exposer ces deux aspects du problème économique.

1° *Création des lotissements :*

Aussi bien à la Martinique qu'à la Guadeloupe les réalisations effectuées dans ce domaine sont essentiellement l'œuvre de la S. A. T. E. C. (Société d'aide technique et de coopération).

La S. A. T. E. C. est une société d'Etat qui s'appelait à l'origine Crédit social des Antilles et de la Guyane (C. R. E. D. I. T. A. G.). Ses fondateurs avaient observé que, en matière agricole, le développement économique des petites exploitations ne pouvait se faire sans l'organisation professionnelle par la coopération et la formation de cadres ruraux.

Aussi la vocation de la société fut-elle définie de la manière suivante :

— diffuser l'assistance technique au niveau le plus élémentaire des producteurs ;

— être un instrument de crédit social prêtant à ceux qui ne peuvent accéder aux formes traditionnelles du crédit.

Cette mission est restée la même et les statuts, approuvés par l'arrêté ministériel du 24 août 1964, reprennent à quelques mots près la rédaction de 1956.

La S. A. T. E. C. est donc un service public géré avec la souplesse mais aussi avec les exigences d'une société privée. Elle emploie pour les départements d'outre-mer :

— 42 ingénieurs ou assimilés dont 2 originaires des départements ;

— 58 techniciens dont 7 d'origine locale ;

— 188 moniteurs et vulgarisateurs recrutés dans les départements.

Elle intervient dans différents secteurs : agriculture, pêche, artisanat, petite industrie et habitat.

Au 1^{er} novembre 1964, 108 coopératives ou S. I. C. A. avaient été créées à son initiative et fonctionnaient avec son appui technique et financier. Ces 108 organismes groupent 11.000 producteurs, soit une population de 65 à 70.000 personnes.

Si l'on observe que les conseils d'administration, les comités de quartier ou les assemblées générales se tiennent toujours avec la participation d'un cadre de la S. A. T. E. C., les ingénieurs et techniciens doivent manifester leur présence à plus de 2.000 réunions. Cette assistance cessera le jour ou la relève pourra être assurée par les élites rurales que la société s'emploie à former.

Son action qui s'oppose au maintien d'une certaine routine et la relative indépendance dont elle jouit sur le plan financier ont pu certes à un moment susciter quelques appréhensions et difficultés du point de vue des relations avec l'administration et le milieu local. La situation semble plus nette aujourd'hui. En tout état de cause, les animateurs de la S. A. T. E. C. ne doivent pas oublier que leur société est un instrument à l'entière disposition des préfets qui ont seuls qualité pour définir les missions à accomplir.

Ainsi donc les opérations d'accession à la propriété rurale ont été confiées à la S. A. T. E. C. par la puissance publique (1), l'objectif étant la constitution de petites exploitations familiales dont deviendraient propriétaires les paysans qui n'ont pas de terres ou n'en ont pas assez.

D'une manière générale, la société a été amenée à créer, soit par morcellement, soit par remembrement, des propriétés de trois ou quatre hectares permettant des cultures à produit brut élevé et susceptibles d'être mises en valeur par l'exploitant et les membres de sa famille sans faire appel à une main-d'œuvre salariée de façon permanente. Le produit annuel brut de ce type d'exploitation peut être supérieur à 10.000 francs et laisser au cultivateur un revenu net qui se situe entre 5.000 et 6.000 francs, ce qui représente une importante élévation de son niveau de vie actuel.

Sur son lot, l'attributaire dispose en général de trois parcelles. L'une est plantée en canne ou en banane, cultures traditionnelles dont les techniques sont sûres et bien connues des paysans. La seconde permet un petit élevage. La troisième offre la possibilité d'implanter une habitation et de mettre en valeur un jardin fournissant à la famille les légumes dont elle a besoin.

(1) Voir, à titre d'exemple, la convention passée entre le Préfet de la Martinique et la S. A. T. E. C. figurant en annexe n° 5 au présent rapport.

Peu à peu, les exploitants seront amenés à compléter les cultures traditionnelles par des cultures maraîchères et fruitières qui doivent, si la commercialisation est enfin organisée, leur assurer un revenu supplémentaire très appréciable.

Il est primordial d'assurer à l'exploitant et à sa famille un travail régulier durant l'année entière et non plus pendant 120 ou 150 jours, comme c'est le cas à l'heure actuelle.

2° Incidences de la réforme sur la production :

Une des principales objections que l'on peut être tenté de faire à la réforme foncière est d'aller à contre-courant économique. Un peu partout dans le monde, on assiste, à l'heure actuelle, à un regroupement des terres destiné à faciliter l'emploi des machines de plus en plus perfectionnées que livre l'industrie. En métropole, l'Etat et les particuliers dépensent beaucoup d'argent pour remembrer les propriétés divisées par de trop nombreux partages successoraux.

Il semble donc que le morcellement des grandes unités d'exploitation facilement mécanisables soit un facteur de régression.

De plus, dans le cas particulier de la canne à sucre, il est à craindre que la multiplication des petits planteurs sur les domaines jusque là exploités en faire-valoir direct, ne désorganise la production sucrière, l'approvisionnement régulier des usines n'étant plus assuré comme auparavant.

Ces objections, si elles sont sérieuses, ne doivent pas pour autant être considérées comme déterminantes.

L'opération qui consiste à attribuer un lot à un nouvel exploitant ne s'arrête pas à ce simple transfert de propriété suivi d'une installation matérielle dans les lieux. Une organisation est mise en place qui groupe les nouveaux propriétaires au sein de S. I. C. A. (Sociétés d'intérêt collectif agricole) dotées de moyens d'exploitation en commun. Un morcellement de la terre qui n'est pas suivi d'une division des moyens de production ne devrait donc entraîner ni une chute de la productivité, ni la désorganisation de l'approvisionnement des usines.

Que l'on enregistre, pendant la période de flottement qui suit inévitablement le morcellement, une baisse de rendement, il n'y a là rien que de très normal. Assez rapidement, si l'encadrement

technique des bénéficiaires de la réforme est assuré d'une manière efficace, le rythme de production antérieur doit reprendre et même être dépassé.

Quoi qu'il en soit, les risques économiques méritent d'être acceptés pour des raisons d'ordre politique. Dans les départements d'outre-mer les préoccupations de rentabilité ne doivent certainement pas être tenues pour négligeables mais elles sont dominées par des considérations d'ordre social : augmenter le niveau de vie des populations rurales, les intéresser au développement agricole de leur pays et créer le maximum possible de journées de travail, compte tenu de la situation démographique particulière des Antilles.

D'ailleurs, en quelque endroit que ce soit du globe, il y a toujours, en matière d'aménagement foncier et de planification agricole, deux options inévitables :

— les pays à faible densité rurale (U. S. A., Métropole) adoptent des structures où la rentabilité est la préoccupation dominante ;

— par contre, les pays à forte démographie rurale (Italie, Japon, Hollande) sont obligatoirement conduits à adopter des aménagements de type social où la préoccupation essentielle est de faire vivre le plus grand nombre possible de familles.

Au demeurant, les renseignements d'ordre statistique révèlent que, loin de diminuer, le produit global (brut et net) des exploitations a augmenté sensiblement après leur lotissement, l'opération se traduisant par une utilisation plus intensive des sols.

Ceci dit, il convient d'agir avec la plus grande prudence, de façon à éviter que les deux courants contradictoires, l'économique et le social, ne se heurtent pas, pour le plus grand dommage de la production dans son ensemble.

B. — *Plan social.*

Livrés à eux-mêmes, la plupart des bénéficiaires de la réforme foncière se trouveraient rapidement placés dans une situation pire que celle qu'ils connaissaient auparavant. Aucun progrès ne serait possible, qu'il s'agisse du développement de la mécanisation, de l'amélioration des méthodes de culture, du choix des variétés de plants les mieux adaptées. L'écoulement de la production se ferait mal dans une économie agricole sujette à des crises fréquentes, celle que nous avons signalée à propos de l'ananas et du sucre de la Martinique, par exemple.

Comme salariés, ces nouveaux exploitants ont au moins un revenu minimum assuré ; comme cultivateurs indépendants, il n'en ira peut-être pas toujours de même, s'ils ne sont pas organisés.

C'est pourquoi il convient à tout prix d'éviter que l'application de la réforme agraire ne constitue pour eux un saut dans l'inconnu. Certaines réticences que nous avons senties, à la Martinique surtout, n'ont pas d'autre fondement que cette peur de l'avenir, cette crainte de la rentabilité douteuse d'une opération dont les charges sont lourdes, si l'on tient déjà compte des annuités d'amortissement du prêt souscrit pour l'acquisition du lot, dans le cas d'accession à la propriété.

Certes, la charmante indolence des populations des Antilles, leur individualisme parfois outrancier, ne facilitent pas le respect des disciplines professionnelles qu'il convient d'instituer.

Pour parvenir à ce résultat, il n'y a pas d'autre moyen que l'assistance technique. Elle doit permettre aux petits producteurs :

— de bénéficier des progrès techniques qu'ils n'ont pas les moyens, ni souvent la curiosité de chercher eux-mêmes ;

— de disposer de moyens collectifs de production à des prix abordables (tracteurs, engins de coupe et de chargement des cannes) ;

— de se procurer les engrais et autres produits nécessaires à une exploitation moderne dans de bonnes conditions de qualité et de prix ;

— de commercialiser leur production au prix maximum sans voir le résultat de leur travail profiter à des intermédiaires abusifs ;

— de tenir à jour des comptes d'exploitation et de calculer leurs prix de revient d'une manière concrète ;

— de prendre conscience d'une nécessaire solidarité au sein d'une même activité ;

— de perfectionner leurs connaissances techniques.

Cette action ne peut être menée que par le groupement des exploitants au sein d'organismes à caractère coopératif, les S. I. C. A. tout spécialement, à la disposition desquels se tiennent des agents d'encadrement.

Aussi, l'attribution des lots se fait-elle, en général, suivant les prescriptions d'un cahier des charges dont une des clauses prévoit l'appartenance obligatoire du nouvel exploitant à une S. I. C. A., constituée avec les différents bénéficiaires du lotissement et l'organisme d'assistance technique.

Le même cahier des charges prévoit également, le plus souvent, que le lot n'est d'abord confié qu'à titre d'essai. Le cultivateur effectue une sorte de stage pendant la période probatoire. Cette sage précaution permet d'écarter le risque, pour des candidats ayant surestimé leurs possibilités, de se trouver dans l'incapacité de faire face aux échéances du prêt d'accession à la propriété (1).

Une autre forme d'assistance technique, dont les effets ne se feront sentir qu'à plus lointaine échéance, mais dont l'intérêt apparaît encore plus grand, est la formation professionnelle agricole. Encore trop peu développée, malheureusement, elle est appelée à transformer radicalement les conditions de la vie rurale de demain.

Nous insistons d'une manière très pressante auprès du Gouvernement pour que les crédits destinés à cet enseignement soient notablement augmentés dans les années à venir, de façon que les études faites ne restent pas trop longtemps à l'état de projet, comme le lycée agricole de la Martinique, par exemple.

Les organes administratifs chargés de dispenser l'assistance technique sont essentiellement, dans chacune des îles, la Direction des services agricoles, la S. A. T. E. C., le Centre technique de la canne et du sucre, l'I. F. A. C., les deux derniers cités ayant avant tout un rôle de chercheurs.

Toujours sur le plan social, il convient de noter que les attributaires de lots au titre de la réforme foncière continuent de bénéficier des prestations de sécurité sociale (allocations familiales, assurance-maladie, assurance-vieillesse) lorsqu'ils quittent la condition de salariés pour celle de travailleurs indépendants, en application de la loi n° 63-1328 du 30 décembre 1963.

C. — *Plan financier.*

Les problèmes qui se posent sont ceux soulevés par le prix d'achat des terres, l'intervention des organismes de crédit, les études et les travaux, les incidences fiscales de la réforme.

(1) Voir cahier des charges type (art. X à XVI notamment) annexe n° 6 au présent rapport.

1° *Le prix d'achat des terres :*

C'est une notion fondamentale dans des pays surpeuplés où les surfaces disponibles sont limitées, lorsque les demandes résultant de la mise en place d'une réforme agraire risquent de faire exagérément monter les cours.

Les acquisitions s'étant faites jusqu'à présent à l'amiable, il ne semble pas qu'une doctrine ait été élaborée en cette matière.

Le prix moyen des terres acquises par la S. A. T. E. C. est d'environ 3.600 F l'hectare, des écarts importants étant relevés. Les grands domaines qui sont situés sur les terres les plus fertiles et portent des plantations de cannes et de bananes bien entretenues et en plein rapport se traitent entre 4.500 et 5.000 F l'hectare, davantage même s'il s'agit de bananeraies. Pour l'avenir, ce sont ces prix qu'il conviendra de retenir car les opérations porteront essentiellement sur des grands domaines.

Dans le passé, des variations assez sensibles de prix avaient été observées. C'est ainsi qu'à la Martinique des terres à bananes avaient, en 1959, été vendues 9.000 F l'hectare ; il est vrai que cette catégorie trouve toujours preneur surtout pour les petites surfaces.

A notre avis, la logique commanderait qu'une doctrine soit définie. L'avancement des opérations de morcellement entraînera tôt ou tard un besoin de terres d'où une tension sur les prix dont la collectivité aura à supporter les conséquences puisque c'est elle qui, directement ou non, dispense les fonds indispensables à la réalisation de la réforme.

Etant donné l'ampleur des actions à entreprendre, il paraît difficile de s'en remettre au seul jeu de l'offre et de la demande pour la fixation des prix. Si, d'ailleurs, la procédure d'expropriation prévue par la loi était utilisée, il faudrait bien établir un prix-limite ; pourquoi ne pas le faire dès maintenant ?

2° *Les organismes de crédit :*

Le crédit agricole et la S. A. T. E. C. interviennent pour consentir des prêts aux petits agriculteurs bénéficiaires de la restructuration foncière.

Avant même que la loi du 2 août 1961 soit promulguée, le crédit agricole avait contribué très largement aux opérations

d'accession à la petite propriété. Indiquons, à titre d'exemple, qu'entre le 1^{er} janvier 1961 et le 1^{er} octobre 1962, les prêts d'accession à la petite propriété avaient, à la Martinique, porté sur 943 hectares intéressant 374 agriculteurs. Cette action, indépendante de la réforme agraire proprement dite, se poursuit chaque année. (En 1962 et 1963, 758 hectares et 331 agriculteurs).

Mais le crédit agricole a également une tâche considérable à accomplir dans les modifications de structures opérées sous l'impulsion des pouvoirs publics. Différentes sortes de prêts peuvent être consentis aux agriculteurs désireux de s'installer sur un lot de morcellement, en particulier des prêts à long terme d'accession à la propriété.

Il est prévu qu'à l'avenir le crédit agricole sera le seul organisme dispensateur de prêts pour l'acquisition de terres, la S. A. T. E. C. n'ayant plus à jouer qu'un rôle d'assistance technique.

Des réponses aux questions que nous avons posées, il résulte que, pour le moment, les disponibilités du crédit agricole sont suffisantes pour faire face aux besoins.

3° *Les études et les travaux :*

Les études. — Il s'agit des dépenses faites par la S. A. T. E. C. (1) pour l'étude des domaines à vendre (sol, nature des terres, affectations culturelles, parcellaire, etc.), la réalisation des projets de lotissement, la sélection des bénéficiaires ainsi que les dépenses supplémentaires d'assistance technique qu'entraîne l'installation de ceux-ci.

Les dépenses peuvent être évaluées à 657 F par hectare dont 406 F pour les études proprement dites et 251 F pour l'assistance technique. Ces chiffres sont comparables aux tarifs appliqués en Métropole par les S. A. F. E. R. pour des prestations analogues. La rémunération des S. A. F. E. R. est constituée par la perception de trois commissions : l'une de 4 % sur le prix d'achat des terres, l'autre de 6 % sur le montant des travaux d'aménagement, la troisième de 4 % sur le prix de vente des terres.

Les travaux. — Sous cette rubrique sont classés tous les travaux d'aménagement foncier qu'il est nécessaire d'entreprendre pour implanter les exploitations (bornage, viabilité, drainage, etc.).

(1) Voir tableau figurant à la suite de la convention entre le Préfet de la Martinique et la S. A. T. E. C. (annexe n° 5 au présent rapport).

Le coût moyen des travaux est un peu inférieur à 1.000 F l'hectare en Guadeloupe et un peu inférieur à 2.000 F en Martinique. Cette différence du simple au double entre les deux départements tient à deux raisons : d'une part, les premières opérations de réforme foncière réalisées en Martinique l'ont été dans des zones accidentées, d'accès difficile ; d'autre part, en Guadeloupe, des travaux ont été exécutés par les unités du Service militaire adapté (S.M.A.) sur leurs propres crédits. Notons que le chiffre de 2.000 F à l'hectare est considéré comme moyen en Métropole pour des opérations comparables.

Il est évident qu'une grosse partie des dépenses effectuées au titre des travaux concerne la création sur les lotissements de chemins d'exploitations, celle des chemins ruraux incombant aux communes.

Les frais d'études et de travaux sont à la charge de l'Etat et les ressources de la section centrale du F. I. D. O. M., chapitre « aménagements fonciers », d'une part, et « réforme foncière », d'autre part, ont permis de réaliser diverses opérations d'infrastructure sur des lotissements pendant les années 1962, 1963 et 1964.

En 1963, la décision a été prise d'imputer les dépenses d'études et d'encadrement technique sur les crédits « réforme foncière », aucune dotation nouvelle n'étant plus attribuée au titre des « aménagements fonciers ».

Il en résulte qu'en 1965 il n'y aura pas d'opérations d'infrastructure sur lotissements agricoles, la totalité des crédits ouverts sur le chapitre « réforme foncière » devant être absorbée par les études et l'encadrement technique.

Cette question est grave car rien ne sert d'affirmer que la réforme foncière sera poursuivie si, dans le même temps, la réalisation en est impossible faute de crédits suffisants. Et on ne voit pas comment les lots pourront être rétrocédés si les chemins d'exploitation n'existent pas.

4° *Incidences fiscales :*

L'article 41 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962 exonère, sous certaines conditions, des droits de timbre d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires, les opérations effectuées en vue de l'accession à la propriété rurale dans les départe-

ments d'outre-mer (décret d'application du 13 août 1963). Des S. I. C. A. spéciales d'accession à la propriété (S. I. C. A. P.) ont été créées pour bénéficier de ces exemptions.

Cependant, si des dispositions fiscales nettement avantageuses ont été prises en faveur des acquéreurs, il n'en va pas de même en ce qui concerne les vendeurs. Ceux-ci seront bien souvent des industriels propriétaires d'usines qui continueront à transformer la canne mais n'exploiteront plus en faire-valoir direct qu'une partie seulement de leurs terres, l'autre partie étant vendue ou donnée à bail.

Le service des contributions directes considère que, pour un établissement qui transforme concurremment des produits récoltés par lui et des produits achetés à des exploitants agricoles, l'activité principale est déterminée par comparaison entre la part directement récoltée et celle achetée. En conséquence, lorsqu'un établissement achète annuellement plus de matière première qu'il n'en produit, il a un caractère commercial et les salaires versés à son personnel sont assujettis au versement forfaitaire sur les salaires, à la taxe d'apprentissage et au versement de 1 % pour le fonds de développement économique et social.

La réforme foncière, en ramenant la production propre des usines à 50 % (30 % à la Guadeloupe), risque donc de leur enlever le caractère d'employeur agricole, ce qui se traduira par une augmentation du prix de revient du sucre d'un montant équivalent à 4,90 % des salaires versés. Ni le législateur ni l'administration n'ont voulu cette conséquence purement fortuite qui résulte de l'application stricte des règles fiscales en vigueur. Nous appelons instamment l'attention de M. le Ministre des Finances sur l'intérêt qui s'attacherait à ce qu'une solution équitable soit trouvée à ce problème.

Nous concluons ce chapitre en soulignant l'intérêt que présenterait la création d'une S. A. F. E. R. (Société d'aménagement foncier et d'équipement rural) à la Martinique et à la Guadeloupe. Depuis que le décret du 20 août 1964 a étendu aux départements d'outre-mer les lois des 5 août 1960 dite d'orientation agricole, et 8 août 1962 dite complémentaire d'orientation agricole, cette création est possible ; elle devrait intervenir dans les meilleurs délais.

Les avantages essentiels à attendre de la mise en place de S. A. F. E. R. sont, en premier lieu, la réunion des actions de réforme foncière en un seul organisme. En second lieu, l'exercice

du droit de préemption particulier dont bénéficient ces sociétés d'aménagement foncier permettrait une régulation des cours et une surveillance de l'application des textes sur les cumuls d'exploitations agricoles. Enfin, il deviendrait plus facile de restructurer la micro-propriété, pour rendre économiquement viables les parcelles actuellement inexploitablees parce que trop exiguës ou enclavées.

III. — Les résultats acquis.

A. — LA MARTINIQUE

1° *Accession à la propriété :*

L'idée même d'une réforme foncière n'est pas nouvelle à la Martinique. Déjà, en 1902, au lendemain de l'éruption de la Montagne Pelée qui détruisit la ville de Saint-Pierre, le gouverneur de l'époque préconisait le morcellement des terres insuffisamment exploitées. En 1933 et 1934 une initiative du conseil général conduisait à la division en lots de 2 à 3 hectares d'un domaine de Fonds Saint-Jacques qui appartenait à la colonie ; ce fut une réussite.

Avant la publication de la loi du 2 août 1961, l'action de la S. A. T. E. C. s'était déjà manifestée, puisque, entre 1959 et 1961, cet organisme avait loti 350 hectares sur lesquels avaient été installées 133 familles.

Du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1963, période où la loi ne pouvait pas encore entrer effectivement en vigueur, les arrêtés préfectoraux d'application venant à peine d'être publiés (en avril et juillet 1963), elle a loti 566 hectares en 204 lots.

Enfin, les opérations actuellement à l'étude ou en cours de réalisation portent sur 2.565 hectares et 951 attributaires.

Si l'on fait le total des opérations réalisées ou en voie de réalisation du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965, c'est-à-dire durant la période d'exécution du IV^e Plan, on arrive aux chiffres suivants :

Crédit agricole :

1962-1964	1.789 hectares,	608 attributaires.
1965 (prévisions) ..	250 hectares,	100 attributaires.

S. A. T. E. C. :

1962-1964	1.174 hectares,	392 attributaires.
1965 (prévisions) ..	660 hectares,	180 attributaires.

Total 3.873 hectares, 1.280 attributaires.

La moyenne des surfaces attribuées est donc de 3,02 hectares par propriétaire et chaque année 313 nouveaux exploitants ont été installés sur une superficie de 954 hectares. L'objectif du IV^e Plan, qui était de 500 hectares par an, a donc été largement dépassé.

On peut noter que ces résultats ont été acquis par le seul jeu de transactions librement consenties, sans que les contraintes prévues par la loi du 2 août 1961 aient eu à jouer. Il semble que la simple publication de ce texte, par les perspectives peu encourageantes qu'il ouvrait à certains propriétaires de grands domaines, ait constitué une incitation à la vente. Jusqu'à présent, le manque de terres n'est pas un facteur de ralentissement car il existe toujours un volant suffisant de propriétés en vente.

Il convient de remarquer également que les morcellements n'ont pas atteint le potentiel économique de l'île car les terres loties étaient, à seule exception du domaine du Lareinty, exploitées auparavant de façon extensive.

Pour la détermination de l'importance des lots d'accession à la propriété, les critères classiques du revenu et du travail ont été retenus.

Revenu : Il est admis qu'une petite exploitation normale doit procurer à une famille un revenu brut annuel de 9.000 à 10.000 francs par an, ce qui correspond à 6.000 francs de revenu net. Ces chiffres sont fixés en tenant compte du fait qu'un salarié agricole gagne de 250 à 300 francs par mois, soit, pour deux unités, environ 6.000 francs par an.

Travail : Un lot doit procurer 450 journées de travail pour deux unités de travail humain, soit 300 journées pour le chef de famille et 150 pour sa femme.

Le tableau figurant ci-après contient des précisions sur les opérations terminées et celles engagées par la S. A. T. E. C. Des indications intéressantes y sont contenues, notamment sur le prix d'achat des domaines, le prix moyen à l'hectare et le coût des études et des travaux.

DOMAINES	SURFACE Hectares.	NOMBRE de lots.	ACHAT		COUT TOTAL	
			Prix total 31 décembre 1964.	Prix moyen à l'hectare.	Etudes et travaux.	Total.
			Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Opérations terminées.						
Bois Séguineau	40,60	18	33.000	805	154.576	187.576
Bois Union	61,67	28	57.200	922	104.459	161.659
Boisville	59,90	28	137.500	1.530	58.875	196.375
Morne-Elie	32	15	61.563	1.918	163.393	224.956
Vapeur	49,43	28	170.000	3.400	125.659	295.659
Fonds Masson	20	9	245.000	12.250	12.000	257.000
Laugier	97,12	26	322.400	2.600	339.527	661.927
Montfort	10,41	6	45.640	4.565	37.033	82.673
Champ-Flore	180	38	603.000	3.350	397.704	1.000.704
Total	551,13	196	1.675.303		1.393.226	3.068.529
Opérations engagées.						
Palmiste	60	38	138.000	2.300	21.600	159.600
Barème	35	6	89.865	2.567	12.600	102.465
Lareinty	2.000	477	9.300.000	4.650	936.737	10.236.737
Gallion	175	»	460.000	2.630	101.400	281.400
Total	2.270	521	9.987.865		1.072.337	10.780.202

Parmi ces lotissements, nous avons visité ceux de la Laugier, de Champ-Flore et du Lareinty.

Le premier ne semble pas poser de problèmes. Pour 26 lots, 150 demandes ont été enregistrées. Les candidats ne manquent donc pas. On sent cependant certaines réticences des attributaires se traduisant par un refus des contraintes. Il faut en rechercher le motif dans cette tendance très nette à l'individualisme du paysan martiniquais.

A Champ-Flore, pour 38 lots, il n'y a que 19 candidats, certains s'étant désistés à la suite de la crise de l'ananas.

Quant au Lareinty, c'est, de loin, le plus grand ensemble qui ait jamais été divisé : 2.000 hectares. Des sommes considérables ont été investies dans l'opération pour l'achat des terres et des travaux importants de drainage.

Tous les yeux sont tournés vers le Lareinty, car c'est le type même du grand domaine — le lotissement comprend 477 lots — dont le morcellement correspond parfaitement au but que s'étaient assigné les promoteurs de la réforme foncière.

Or, cette opération connaît des difficultés que nous voulons croire passagères, les candidats propriétaires étant rares. Plusieurs raisons expliquent cette stagnation. La crise de la canne, tout d'abord. Aussi longtemps que la rentabilité de cette culture sera incertaine, les salariés n'auront aucune envie de s'installer sur un lot pour y travailler à leur propre compte. L'individualisme outrancier, se traduisant par le refus d'accepter la discipline collective inscrite dans le cahier des charges et qui s'impose sur un domaine d'une telle étendue, en est une autre. Enfin, dans une zone particulièrement sensible sur le plan politique, les mots d'ordre de certains extrémistes qui, hier, réclamaient le partage des terres et, aujourd'hui, dénoncent la réforme foncière comme source de paupérisation par la perte des salaires ne sont pas non plus étrangers à ce phénomène.

A notre avis, l'opération Lareinty doit réussir, car elle réunit tous les facteurs favorables à une mise en valeur en commun par de petits propriétaires d'une terre en excellent état de production : vaste étendue, accès facile, mécanisation possible, usine à proximité, etc. Dans les mois qui vont venir, la culture de la canne doit retrouver son essor, et les réticences des futurs acquéreurs seront vaincues ; l'effet de contagion jouant, il suffira de la décision de quelques-uns pour emporter celle des autres.

2° Récupération des terres incultes et insuffisamment exploitées :

Il ne semble pas qu'il faille nourrir trop d'illusions au sujet de la récupération de ces terres, dont la superficie est évaluée à environ 3.000 hectares. Il est évident qu'il y a des raisons autres que le hasard à leur inexploitation. Le plus souvent, il s'agit de terrains accidentés nécessitant des frais d'exploitation élevés et d'importants investissements sous forme de routes et de voies d'accès.

Malgré ces difficultés, une première expérience portant sur 200 hectares a été faite, à l'occasion de l'ouverture d'une route reliant le Lorrain au Morne-Rouge.

Quant à l'utilisation des terres comprises dans la zone des 50 pas géométriques, dits 50 pas du Roi (80 mètres linéaires à compter de la zone des plus hautes eaux en bordure du rivage de la mer) qui appartient à l'Etat, elle s'avère très limitée pour ne pas dire impossible. Un décret du 30 juin 1955 a déclassé cette bande côtière du domaine public.

3° *Limitation du faire-valoir direct :*

Les textes d'application de la loi du 2 août 1961 sont, pour la Martinique, les suivants :

— l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1962 portant désignation des membres de la commission d'aménagement foncier ;

— l'arrêté du 10 avril 1963 portant application des dispositions des articles 188-13 et 188-14 du Code rural relatives à la limitation des superficies exploitées en faire-valoir direct (1).

Pour la rédaction de ce texte, les autorités locales se sont inspirées des précédents de la zone Caraïbe, de Porto Rico notamment (loi des 500 acres correspondant à 220 hectares environ). Une formule assez souple a été retenue qui va de 100 à 250 hectares suivant la richesse des terres et la qualité de l'exploitant, particulier ou société. Les propriétaires sont tenus de donner à ferme ou à colonat partiaire les surfaces excédentaires par tranches successives au moins égales à 20 % desdites surfaces, durant les périodes d'exécution des IV^e et V^e Plans.

Il convient de préciser que des dérogations peuvent être accordées, afin de permettre un approvisionnement normal de chaque usine ; elles ne peuvent toutefois s'appliquer à des surfaces supérieures à celles qui sont nécessaires à la production de 50 % du tonnage de cannes habituellement traité par l'usine considérée.

Un arrêté préfectoral du 31 juillet 1963 a complété celui du 10 avril 1963 et a organisé le morcellement sous certaines conditions.

Quels espoirs peut-on fonder sur le développement voulu par le législateur du colonat partiaire et du fermage sur les surfaces excédentaires ainsi rendues disponibles ?

(1) Voir texte de l'arrêté en annexe n° 7 au présent rapport.

Nous l'avons dit, le colonat ou métayage est peu pratiqué à la Martinique où il a mauvaise réputation. On y dit que le métayage est « l'association d'un capital timide et d'un travail paresseux ». Une formule brutale circule : « colonage égale servage ».

De ce côté, il ne faut donc pas nourrir trop d'illusions. Peut-être en va-t-il différemment du fermage peu connu mais contre lequel n'existe pas, semble-t-il, de préjugé défavorable. La situation du fermier est incomparablement supérieure à celle du colon. Encore conviendrait-il de connaître le montant du fermage qui sera réclamé aux personnes intéressées par cette formule. Il est évident, en effet, que si un cultivateur se trouve dans l'obligation de verser tous les ans à titre de fermage une somme à peu près équivalente à celle qu'il donnerait pour accéder à la propriété d'une terre, il choisira à coup sûr la formule de l'accession à la propriété qui seule, dans le contexte local, réalise pleinement une promotion sociale.

Et, cependant, cette formule ne peut pas tout résoudre. On observe que, d'une manière générale, les revenus ont, à la Martinique, augmenté de 66 % par habitant de 1955 à 1964. En quatre ans les salaires ont progressé de 42 % et malgré cela le revenu moyen n'est que le tiers de celui de la Métropole. Il y a donc, quelque part, un déséquilibre dans la distribution des revenus. Or, à la ville, les salaires ont à peu près atteint le niveau métropolitain, c'est, en conséquence, dans les revenus agricoles qu'il faut chercher le vice du système : le travail n'est assuré que pendant 120 à 150 jours par an.

Le vrai problème est alors celui de la redistribution des revenus, en élevant de 4 à 12 mois la durée effective de travail. La réforme foncière, du moins si on l'entend comme synonyme de l'accession à la propriété, ne résoud qu'en partie ce problème. Il faut d'autres moyens. Le fermage peut en être un excellent. En toute hypothèse, l'expérience mérite au moins d'être tentée, même si, à l'heure actuelle, le propriétaire et le locataire ont réciproquement le sentiment que l'un exploitera l'autre !

4° *Perspectives d'avenir :*

Compte tenu des résultats enregistrés, il paraît raisonnable de fixer un objectif de 6.000 hectares pour les cinq années à venir qui correspondent à la durée d'exécution du V^e Plan. C'est ce qu'a proposé la commission locale du Plan en insistant sur deux points .

— les opérations nouvelles de morcellement devront être entreprises par priorité dans les zones à vocation de polyculture ;

— les morcellements dans les zones à vocation canne devront tenir compte des critères de la mécanisation.

Les crédits dont le département devra disposer pour la seule infrastructure routière, à raison de 3.000 F en moyenne pour un hectare de terre à mettre en valeur, s'élèveront à 3.600.000 F par an.

D'autre part, il conviendra de poursuivre plus activement les travaux d'établissement du cadastre qui n'existe pratiquement pas.

En conclusion, la mise en place de la réforme foncière se fait à la Martinique dans des conditions satisfaisantes. Il serait important, toutefois, que l'hypothèque du Lareinty soit levée assez rapidement, de façon à dégager l'avenir de toute incertitude sur l'intérêt du morcellement des grands domaines.

B. — LA GUADELOUPE

1° Accession à la propriété :

En Guadeloupe, la réforme foncière est plus avancée qu'en Martinique puisque l'on estime que 8.000 hectares environ ont fait, ou sont sur le point de faire, l'objet d'un transfert au titre de l'accession à la petite propriété.

Les lotissements réalisés au cours de la période d'application du IV^e Plan sont les suivants :

a) S. A. T. E. C.

ANNEE	LOTISSEMENT	COMMUNE	SURFACE (hectares).	NOMBRE de lots.
1962	Saint-Guillaume	Moule	106	27
	Pert-Blanc	Moule	79	22
1963	Cocoyer	Moule	269	55
	Longueteau (1 ^{re} tranche)	Capesterre (G u a d e - loupe).	100	30
1964	Longueteau (2 ^e tranche)	Capesterre	100	30
	La Violette	Trois-Rivières	19	8
1965	Longueteau (3 ^e tranche)	Capesterre	117	30
	Roujol	Petit-Bourg	563	128
	Chantilly-Germilhac	Lamentin	365	94
	Gelas, Bourdon, Bernard	Petit-Canal	350	80
	Saint-Léon	Pointe-Noire	200	35
	Totaux		2.268	539

b) S. O. D. E. G. (Marie-Galante).

ANNEE	LOTISSEMENT	COMMUNE	SURFACE (hectares).	NOMBRE de lots.
1964	Bezard	Capesterre	80	32
1965-1966	Borée et Calebassier	Saint-Louis	300	80
Prévisions	Bon (1 ^o tranche).....	Grand-Bourg	1.000	300
	Totaux		1.380	412

c) Caisse de crédit agricole (accession à la propriété).

ANNEE	LOTISSEMENT	COMMUNE	SURFACE (hectares).	NOMBRE de lots.
1962	Perrin	Petit-Canal	90	22
1963	Perrin.			
1964	Vezou et Espérance.....	Saint-François	174	31
	Welsh	Sainte-Rose	50	28
	Sergent-Alleaume	Moule	144	28
1965	Beauvallon-La Rochelle.....	Anse-Bertrand	526	69
	Guerry-Saragotte	Anse-Bertrand	272	46
	Totaux		1.256	224

Les indications contenues dans ces trois tableaux doivent être complétées par celles relatives aux transferts qui ont été faits directement des usines aux particuliers, les usines assurant elles-mêmes le financement de l'opération.

Enfin, les projets en préparation permettent d'espérer le transfert en 1965 de 2.000 hectares.

On peut observer que la moyenne des surfaces attribuées est de 3,8 hectares par propriétaire.

En Guadeloupe également, les résultats ont été acquis à l'amiable, par le seul jeu de transactions librement consenties.

Il est assez curieux de noter que le besoin de terres ne se fait pas sentir de la même manière dans les deux grandes régions

naturelles du département. En Grande-Terre, zone à vocation sucrière, les lots ne suffisent pas aux demandes d'installation. En Guadeloupe proprement dite, les candidats sont moins nombreux.

Des critères de revenu et d'emploi, sensiblement analogues à ceux que nous avons vus à propos de la Martinique, ont été adoptés pour la détermination de l'importance des lots, ce qui conduit aux superficies suivantes :

— lotissements familiaux de 3 à 5 hectares dans la zone de la canne à sucre, un tiers étant consacré à l'élevage ou à la culture vivrière ;

— lotissements de 1 hectare 1/2 environ dans la zone bananière, dont une partie consacrée au café, au cacao, au maraîchage ou aux arbres fruitiers ;

— lotissements de complément de 1 hectare 1/2 pour les salariés de la canne, afin de leur apporter les moyens de vivre pendant l'inter-récolte.

Les prix moyens d'achat de la terre à l'hectare sont les suivants :

2.480 F pour le lotissement de Saint-Guillaume ;

2.700 F pour le lotissement de Cocoyer ;

3.750 F pour le lotissement de Longueteau ;

4.735 F pour le lotissement de Roujol.

Les enquêtes effectuées sur les différents lots établissent que, après le morcellement, loin de baisser, la production a augmenté, le rendement étant bien meilleur et l'appoint des cultures vivrières plus substantiel.

Quant aux exploitants, leur condition est radicalement transformée. Tel colon qui, avant le morcellement, disposait d'un revenu net annuel de 2.965 F, voit ce revenu passer à 6.944 F une fois installé sur un lot de 3,04 hectares comme propriétaire (adhérent n° 3 du lotissement de Saint-Guillaume).

Nous avons visité les lotissements de Cocoyer, de Longueteau et de Roujol. Nous avons retiré de cette étude sur place la meilleure impression. Le dynamisme et l'esprit d'entreprise des jeunes animateurs de la S. A. T. E. C. sont les meilleurs garants de l'efficacité de l'action à laquelle ils se consacrent avec une ardeur et une compétence en tous points dignes d'éloges.

Signalons aussi que la création d'une S. A. F. E. R., qui doit intervenir dans un avenir rapproché, permettra de régler les quelques difficultés qui peuvent encore se présenter.

2° *Récupération des terres incultes et insuffisamment exploitées :*

Sans fonder des espoirs excessifs sur cette opération, il semble que l'on puisse récupérer une partie des terres incultes ou insuffisamment exploitées qui couvrent 20.000 hectares. La S. A. T. E. C. a d'ailleurs déjà réalisé des opérations de défrichement sur ses lots. L'ouverture de la route dite de la Traversée, coupant le Nord de la Basse-Terre, permettra la mise en valeur de plus de 1.000 hectares.

Rappelons également que les mangroves (6.000 hectares) font l'objet d'études du point de vue de leur aménagement par le Fonds européen, selon un plan dont l'exécution sera très longue ; l'épaisseur des tourbes et des vases limitera sans doute les espoirs de ce côté.

Quant à l'utilisation de la zone des 50 pas géométriques il n'y faut guère songer sérieusement pour le moment, du moins pour une destination agricole.

3° *Limitation du faire-valoir direct :*

Les arrêtés préfectoraux d'application de la loi du 2 août 1961 sont, pour la Guadeloupe :

— l'arrêté du 2 juin 1962 portant désignation des membres de la commission d'aménagement foncier de la Guadeloupe ;

— l'arrêté du 15 février 1963 (homologué le 6 mars 1963), portant application aux superficies complantées en cannes des propriétés appartenant à des industries produisant du sucre, des dispositions des articles 188-13 et 188-14 du Code rural relatives à la limitation des superficies exploitées en faire-valoir direct (1) ;

— l'arrêté du 30 mars 1963 portant définition pour l'application du chapitre X, livre I, titre I^{er}, du Code rural des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées ;

— l'arrêté du 9 août 1963 (homologué le 1^{er} août 1963) portant fixation des superficies au-delà desquelles les cumuls et réunions d'exploitations agricoles sont assujetties à autorisation préalable ;

— l'arrêté du 9 août 1963 (homologué le 1^{er} août 1963) portant fixation de la superficie au-delà de laquelle les transferts entre vifs de propriétés agricoles sont assujettis à autorisation préalable ;

(1) Voir texte de cet arrêté en annexe n° 8 au présent rapport.

— l'arrêté du 9 août 1963 (homologué le 1^{er} août 1963) portant application des dispositions des articles 188-13 et 188-12 du Code rural sur la limitation des superficies exploitées en faire-valoir direct (1).

Les dispositions essentielles de ces arrêtés sont les suivantes :

a) *Superficies limitées au-delà desquelles une autorisation est nécessaire :*

— *en matière de cumuls et réunions d'exploitations :* 30 hectares, ce chiffre étant réduit de moitié pour les bananeraies et terres à bananes productrices de réserves suffisantes et doublé pour les cacaoyères et caféières en culture pure ainsi que pour les savanes et prairies ;

— *en matière de transferts entre vifs de propriétés agricoles :* 60 hectares.

b) *Superficies limitées au-delà desquelles obligation est faite de donner en métayage ou en fermage :*

— *cas général :* 300 hectares et, dans la zone montagnaise, 150 hectares, pour les régions situées au vent à plus de 100 mètres, et, dans le vent, à plus de 250 mètres d'altitude. Des dérogations peuvent être apportées en vue de l'implantation ou du développement de productions jugées de nature à revêtir pour l'économie du département un exceptionnel intérêt ;

— *cas des cannes des usines :* l'exploitation en faire-valoir direct des terres à canne par les usines à sucre est limitée aux trente centièmes des quantités de cannes initialement broyées par chacune d'elles durant une période de référence (campagnes 1958-1959, 1959-1960, 1960-1961).

Dans le cas général comme dans le cas particulier, la réduction des superficies excédentaires peut être étalée sur une période de cinq ans, soit de 1963 à 1967.

Les transferts doivent porter sur 4.370 hectares pour les terres à canne des usines et sur 4.000 hectares au moins pour le cas général.

Que vont devenir ces terres ? Une partie sera donnée en colonat partiaire, cette forme de tenure étant couramment pratiquée à la Guadeloupe, mais il y a tout lieu de penser que bien des propriétaires préféreront vendre les surfaces excédentaires, ce qui permettra d'en faire des lots d'accession à la propriété.

(1) Voir annexe de cet arrêté en annexe n° 8 au présent rapport.

On estime que, dans le courant de l'année 1964, les transferts de propriétés cultivées en faire-valoir direct de cannes à sucre ont porté sur 1.500 hectares.

Il convient de noter que, de l'avis des professionnels, le pourcentage de 30 % laissé aux usines est un minimum nécessaire à leur approvisionnement. Ce minimum devra être maintenu, quelle que soit l'évolution ultérieure de la production, sous peine de désorganiser l'industrie sucrière.

Le fermage ne connaîtra sans doute pas un grand développement. Des indications qui nous ont été fournies, il résulte, en effet, que le montant des annuités de remboursement des prêts d'accession à la propriété est à peine supérieur à ce que serait le loyer de la terre affermée. De ce fait, les exploitants préféreront, sans nul doute, devenir propriétaires de leur lot.

Une surveillance attentive des conditions d'application des arrêtés limitant le faire-valoir direct devra être assurée. Des pratiques illégales risquent, en effet, de réduire considérablement la portée des prescriptions réglementaires. Il nous a été signalé, notamment, que certains propriétaires de domaines importants s'empresseraient de vendre les surfaces excédentaires à des particuliers, ces derniers leur consentant un bail sur lesdites surfaces. Ce moyen de garder la possession de la terre, par un artifice juridique, constitue un cas manifeste de fraude à la loi. L'exercice par la S. A. F. E. R. de son droit de préemption permettra d'écarter ces pratiques abusives.

4° *Perspectives d'avenir :*

Durant la période d'exécution du V^e Plan, c'est-à-dire de 1966 à 1970, les surfaces à lotir peuvent être estimées à 2.000 hectares par an correspondant à 500 lots. Pour les cinq années, c'est donc un total de 10.000 hectares pour 2.500 lots qui constituera le programme des actions à entreprendre.

Les moyens financiers à mettre en œuvre peuvent être évalués à 20 millions de francs pour les achats (prêts), à 7.500.000 pour les travaux (subventions) et à 6 millions pour les études et l'assistance technique (subventions).

Pendant la même période, devrait s'achever le lotissement des domaines Bon et Robert à Marie-Galante (5.500 hectares) qui

vient s'ajouter aux opérations de Guadeloupe proprement dite. Cette opération ne nécessitera pas de financement particulier pour l'achat des terres, les domaines étant déjà acquis à l'exception de 1.000 hectares.

En conclusion, nous avons constaté avec satisfaction que la réforme foncière avait, depuis un certain temps déjà, pris un excellent départ en Guadeloupe ; elle se poursuit dans de bonnes conditions suivant un programme minutieusement établi qui porte tous les ans sur un nombre substantiel d'hectares.

*
* *

TROISIEME PARTIE

CONCLUSIONS GENERALES

La « réforme foncière », nous venons de le voir, recouvre une série d'actions concourant au même but : la promotion sociale des populations rurales des départements d'outre-mer par une élévation importante de leur niveau de vie et par leur accession à une condition nouvelle, celle d'exploitant autonome, propriétaire ou locataire protégé par un statut.

La réforme doit réussir, car elle constitue un élément essentiel de toute politique de progrès social qui, dans une économie à expansion limitée, implique une redistribution des revenus. Elle contribuera à vaincre ce mal chronique qui frappe le monde agricole des Antilles : le sous-emploi. Au siècle où nous vivons, il est inadmissible que des hommes en pleine vigueur ne trouvent du travail que pendant 120 à 150 jours par an.

Quant à la diversification des cultures, dont l'intérêt est si grand pour l'équilibre économique des deux îles, seule la restructuration foncière amenant la création de petites exploitations familiales peut la rendre possible.

Enfin, en favorisant l'accession à la propriété, la réforme doit être un facteur de stabilité sociale. Elle va, en effet, développer une classe de petits propriétaires attachés à la conservation du lopin de terre qu'ils cultivent avec le soin et l'amour portés par tous les paysans du monde à la terre qui leur appartient.

Après ce voyage d'études, votre délégation a le sentiment que le bilan des réalisations opérées est nettement positif. La période délicate de mise en place étant maintenant passée, les meilleurs espoirs peuvent être fondés sur les projets des années à venir, à moins que, d'ici là, les difficultés que connaît en ce moment l'agriculture antillaise n'aient pas été réglées.

Nous avons bien senti, à la Martinique surtout, combien la crise traversée par les cultures de l'ananas et de la canne à sucre pesait sur le déroulement des opérations de restructuration foncière. Les réticences que nous avons évoquées plus haut sont en grande partie

dues au fait que l'incertitude des débouchés fait peur aux candidats-propriétaires. Leur attitude est bien compréhensible. Mieux vaut demeurer un salarié, avec une rémunération assurée, même si elle est faible, que devenir un exploitant indépendant ne vendant pas ou vendant mal les produits de son travail.

L'avenir de la réforme foncière dépend donc en grande partie du redémarrage de l'agriculture, comme aussi de l'organisation des circuits de distribution. Il est insensé que, dans ces pays, la commercialisation des produits de la terre n'ait pas encore pu être réalisée dans des conditions normales, au point qu'il est préférable d'importer des denrées plutôt que d'utiliser les ressources locales.

Enfin, les résultats patiemment acquis par la réforme risquent d'être un jour emportés par la vague des besoins si la progression démographique reste ce qu'elle est à l'heure actuelle aux Antilles. Il nous est impossible de ne pas évoquer très brièvement ce problème d'une natalité qui, dans d'autres pays, est porteuse des plus belles espérances et, ici, suscite les plus vives inquiétudes pour l'avenir.

La Guadeloupe comptait 182.000 habitants en 1901, 229.000 en 1954, 285.000 en 1961. Ce chiffre dépasse 300.000 aujourd'hui.

La Martinique comptait 204.000 habitants en 1902, 239.000 en 1954, 283.000 en 1961 et dépasse aussi le chiffre de 300.000 en ce moment.

C'est pour les deux îles un taux de croissance considérable, un des plus fort du monde : 3 %, quatre fois plus élevé que celui de la Métropole, il y a dans chaque département antillais 8.000 habitants de plus tous les ans ; la moitié de la population a moins de 20 ans. Quels problèmes angoissants pour aujourd'hui, mais surtout pour demain, dans tous les domaines : emplois, écoles, hôpitaux, logements, etc...

Déjà précaire en 1965, que deviendra l'équilibre économique et social de la Martinique dans 30 ans, lorsqu'elle aura encore doublé sa population et comptera trois fois plus d'habitants que la Corse pour une superficie huit fois moindre ?

Différents efforts se proposent de porter remède à cette situation :

— les uns visent à l'augmentation du nombre des emplois, la réforme foncière étant l'un des moyens utilisés à cette fin ;

— d'autres tendent à soulager la pression démographique par la migration en direction de la Métropole sous l'égide du Bureau des migrations pour les D. O. M. (B. U. M. I. D. O. M.). En 1964, cet organisme a dirigé sur la Métropole 700 migrants guadeloupéens ; toujours pour la Guadeloupe, 2.700 départs sont prévus pour 1965 ;

— d'autres encore ont pour objet d'assurer la formation de travailleuses familiales dont une des tâches consistera à vulgariser des notions de morale et d'hygiène en incitant la femme antillaise à mesurer l'ampleur des difficultés résultant de la surnatalité.

Tous les efforts qui sont faits en vue d'élever le niveau de vie des populations et de favoriser le mariage (45 % des naissances sont illégitimes) contribuent également à freiner la poussée démographique.

Ce problème, qui est le premier, par ordre d'importance, de ceux qui se posent aux Antilles, appellerait de plus longs développements. Mais là n'est pas l'objet de notre étude. Nous n'avons fait que l'effleurer pour en marquer les incidences sur l'avenir de la réforme foncière.

Nous nous permettrons, en terminant, de formuler quelques suggestions au sujet de cette réforme.

Il faudrait, tout d'abord, à notre avis, augmenter les moyens d'assistance technique dont disposent les préfets, de manière à assurer, dans de meilleures conditions, par des moniteurs compétents, l'encadrement et la formation professionnelle élémentaire des exploitants installés dans les lotissements. Les effectifs dont disposent les deux directions des services agricoles et la S. A. T. E. C. sont insuffisants et ne permettront pas d'atteindre, dans des conditions normales de sérieux et d'efficacité, les objectifs prévus au titre du V^e Plan.

Il conviendrait aussi de créer, dans les meilleurs délais, une S. A. F. E. R. dans chacun des départements de façon à coordonner les actions des différents organismes appelés à porter leur concours à la réalisation de la réforme. Peut-être serait-il intéressant de permettre à cette S. A. F. E. R. de conserver les terres achetées par elle pendant un délai assez long, cinq ans par exemple, avant d'en rétrocéder la propriété à des exploitants. Ainsi, le stage des candidats propriétaires pourrait être prolongé, sans engagement de leur part, et à son expiration il est certain que les hésitations seraient levées.

Il y aurait lieu, par ailleurs, de définir une doctrine en matière d'achat des terres, de telle sorte que les acquisitions ne soient pas faites à des prix excessifs, la progression de la restructuration risquant de provoquer une hausse des prix.

D'un autre point de vue, il serait indispensable d'exercer un certain contrôle sur les opérations de réforme foncière faites par les propriétaires de surfaces excédentaires. Ceux-ci satisfont aux prescriptions légales ou réglementaires en vigueur dès l'instant où ils vendent ou mettent en colonat lesdites surfaces. Or, dans bien des cas, on crée, par ce moyen, des exploitations économiquement non viables, parce que d'une superficie trop réduite.

On retombe ainsi dans les inconvénients du colonat ancienne formule, la réforme ne se traduisant par aucune amélioration de la situation du colon. Pour pallier cet inconvénient, les arrêtés préfectoraux devraient pouvoir être complétés de façon à fixer une limite inférieure, par exploitant, des surfaces à donner en vente ou en colonat. Lorsque la S. A. F. E. R. aura été créée, ces transactions devraient être agréées par elle.

La question des ventes de terres à des non-professionnels de l'agriculture, commerçants, médecins, avocats, etc., se pose aux Antilles comme en Métropole. Mais, étant donné les efforts déployés et l'argent dépensé là-bas par la collectivité pour la restructuration foncière, il paraît opportun de réglementer ces ventes.

Il conviendrait, enfin, d'éviter que, par voie de partage successoral, les exploitations familiales mises en place dans le cadre de la réforme foncière, ne soient de nouveau divisées en parcelles infimes à la mort de l'exploitant. Il suffirait, pour cela, que les dispositions du Code civil relatives au maintien dans l'indivision ou à l'attribution préférentielle soient appliquées. Encore faut-il que les intéressés en aient connaissance. Il y aurait lieu de les informer des possibilités qui s'offrent à eux à cet égard, notamment en insérant dans l'acte de vente une mention rappelant les textes en vigueur.

En terminant ce rapport, les membres de la délégation forment des vœux pour l'avenir des départements français des Antilles si attachants qu'ils ont appris à mieux connaître et, par conséquent, à mieux aimer.

ANNEXES

ANNEXE N° 1. — Loi n° 61-843 du 2 août 1961.

ANNEXE N° 2. — Loi n° 63-1236 du 17 décembre 1963.

ANNEXE N° 3. — Décret n° 62-258 du 9 mars 1962.

ANNEXE N° 4. — Décret n° 62-259 du 9 mars 1962.

ANNEXE N° 5. — Convention entre le Préfet de la Martinique et la S. A. T. E. C.

ANNEXE N° 6. — Exemple de cahier des charges pour les lotissements de la S. A. T. E. C. à la Guadeloupe.

ANNEXE N° 7. — Arrêté du 10 avril 1963 du Préfet de la Martinique relatif à la limitation des superficies exploitées en faire-valoir direct.

ANNEXE N° 8. — Arrêtés des 15 février 1963 et 9 août 1963 du Préfet de la Guadeloupe relatifs à la limitation des superficies exploitées en faire-valoir direct.

ANNEXE N° 1

LOI N° 61-843 DU 2 AOUT 1961

tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accèsion des exploitants à la propriété rurale.

(Journal officiel du 3 août 1961.)

Art. 1^{er}. — La présente loi a pour objet de développer rationnellement l'économie agricole des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, compte tenu de la double nécessité de faire face aux besoins créés par l'expansion démographique et de remédier aux inconvénients résultant d'une production insuffisamment diversifiée.

A cette fin, elle tend à :

— mettre en valeur des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées, principalement, par l'implantation et le développement des cultures nouvelles ;

— créer de nouvelles exploitations agricoles et favoriser l'accèsion de l'agriculteur à la propriété rurale, notamment par l'aménagement des superficies des exploitations et propriétés agricoles ;

— protéger les colons partiaires et améliorer les conditions d'exploitation des terres dont ils disposent en définissant le statut du colonat partiaire ;

— d'une manière générale, augmenter l'importance de l'emploi en agriculture et améliorer le revenu des agriculteurs, grâce au concours d'organismes spécialisés disposant des moyens techniques et financiers appropriés.

TITRE I^{er}

De la mise en valeur des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées.

Art. 2. — Il est inséré au titre I^{er} du livre I^{er} du code rural un chapitre X intitulé : « De la mise en valeur agricole des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane » et comprenant les articles suivants :

« Art. 58-17. — Le préfet, après avoir recueilli les observations du propriétaire, pris l'avis d'une commission dont la composition est fixée par décret peut, de sa propre initiative ou à la demande de tiers, mettre en demeure tout propriétaire de terres incultes, de terres laissées à l'abandon, de terres insuffisamment exploitées, soit de les mettre en valeur, soit d'en céder la jouissance, soit de les vendre en vue de faire accéder un certain nombre d'agriculteurs à la petite propriété rurale.

« Le décret appelé à fixer la composition de la commission adaptera aux conditions locales les dispositions relatives à la composition de la commission départementale de réorganisation foncière et de renombrement et à celle de la commission départementale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

« Le préfet, dans les mêmes conditions, peut mettre en demeure tout titulaire du droit d'exploitation de terres incultes, de terres laissées à l'abandon ou de terres insuffisamment exploitées, si ce titulaire est autre que le propriétaire, soit de les mettre en valeur, soit de renoncer à son droit d'exploitation.

« Le préfet détermine, selon le cas, celle des mesures prévues aux premier et troisième alinéas à laquelle s'applique la mise en demeure.

« Le préfet fixe le délai dans lequel la mise en demeure doit être suivie d'effet. Si elle concerne la mise en valeur, il fixe également les conditions de celle-ci.

« Si le titulaire du droit d'exploitation, autre que le propriétaire, renonce à son droit, le propriétaire reprend, sans indemnité de ce fait, la disposition de ses terres ainsi que celle des bâtiments nécessaires à leur exploitation, les mesures prévues au premier alinéa du présent article pouvant alors lui être appliquées.

« Art. 58-18. — Le préfet, après avis de la commission prévue à l'article 58-17, peut provoquer l'expropriation des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées, en vue de leur mise en valeur agricole. L'Etat cédera à cette fin les terres expropriées ou les mettra lui-même en valeur. Si l'Etat fait procéder à des aménagements sur ces terres, l'indemnité d'expropriation peut, sous réserve de l'accord du propriétaire, consister en la restitution d'une partie des terres ainsi aménagées.

« L'Etat peut se substituer, pour la réalisation des opérations prévues à l'alinéa précédent sous le contrôle technique de ses services, les sociétés d'Etat prévues à l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, les institutions de crédit agricole mutuel prévues au chapitre VI du titre I^{er} du livre V du code rural ou les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues à l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole et, pour le département de la Réunion, les organismes chargés, en métropole, de l'application de la législation sur les migrations rurales après adaptation de cette dernière aux conditions géographiques de ce département. L'intervention de ces organismes peut être conjointe.

« Art. 58-19. — Seront réputées insuffisamment exploitées pour l'application des articles 58-17 et 58-18, les terres dont l'utilisation agricole sera inférieure aux normes qui seront fixées, par catégories de terres, par le préfet, après avis de la commission prévue à l'article 58-17 et de la chambre d'agriculture.

« Art. 58-20. — Nul ne peut obtenir la mise à sa disposition, en propriété ou en jouissance, de terres en application des articles 58-17 et 58-18 sans avoir accepté un cahier des charges type, et sauf dispense décidée dans les conditions déterminées par arrêté préfectoral, sans avoir adhéré à un groupement agréé par le préfet ou, s'il s'agit d'un groupement, sans avoir été agréé par le préfet.

« Art. 58-21. — En cas de cession de jouissance en application de l'article 58-17 :

« — l'Etat n'encourt aucune responsabilité du fait du cessionnaire ;

« — le propriétaire peut, dans la mesure de son intérêt, poursuivre devant les tribunaux l'exécution des clauses stipulées par le préfet et rechercher le cessionnaire pour les dommages causés aux terres ou à leurs accessoires ;

« — le cessionnaire qui a apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration de la cession, à une indemnité due par le propriétaire.

« — les contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des cahiers des charges sont portées devant le tribunal d'instance.

« Art. 58-22. — Les fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'application du présent chapitre ont un droit de visite sur les terres et peuvent demander aux intéressés toutes explications qu'ils jugeraient utiles.

« Art. 58-23. — Les opérations résultant de l'application des articles 58-17 et 58-18 peuvent faire l'objet de l'aide financière de l'Etat sous forme de subventions et de prêts.

« Art. 58-24. — Des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation des conseils généraux et, pour les questions entrant dans leurs attributions, des chambres d'agriculture, détermineront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre ».

Art. 3. — Les ventes résultant de l'application des articles 58-17 et 58-18 sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires.

TITRE II

De l'aménagement des superficies des exploitations et propriétés agricoles.

Art. 4. — Il est inséré au livre I^{er} du code rural un titre VIII intitulé : « De l'aménagement des superficies des exploitations et propriétés agricoles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane », comprenant les articles suivants :

« Art. 188-10. — Sont soumis à autorisation préalable, dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 188-17, les cumuls et les réunions d'exploitations agricoles qui auraient pour effet de porter la superficie de l'ensemble considéré au-delà d'une limite fixée comme il est indiqué à l'article 188-14.

« Art. 188-11. — Sont soumis à autorisation préalable, dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 188-17, tous les transferts entre vifs de propriétés à titre gratuit ou onéreux, portant sur des fonds agricoles d'une superficie supérieure à une limite fixée comme il est indiqué à l'article 188-14 ou ayant pour effet de porter au-delà de ladite limite la superficie des propriétés agricoles appartenant au bénéficiaire du transfert.

« Art. 188-12. — Quiconque désire, soit procéder à un cumul ou à une réunion d'exploitations agricoles tombant sous le coup de l'article 188-10, soit bénéficier d'un transfert de propriété de fonds agricole tombant sous le coup de l'article 188-10, doit adresser une demande d'autorisation au Préfet.

« Le Préfet statue sur la demande après avoir recueilli les observations du demandeur, avoir fait procéder à toutes enquêtes qu'il juge nécessaires et avoir pris l'avis d'une Commission dont la composition est fixée par le décret prévu à l'article 58-17.

« Si, dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande, le Préfet n'a pas notifié sa décision, il est réputé avoir accordé l'autorisation demandée.

« Art. 188-13. — Le Préfet, après avoir recueilli les observations de l'intéressé, pris l'avis de la Commission prévue à l'article 188-12, peut mettre en demeure tout propriétaire d'un fonds agricole qu'il exploite et dont la superficie est supérieure à une limite fixée comme il est indiqué à l'article 188-14 de donner à ferme ou à colonat partiaire la superficie excédentaire.

« Art. 188-14. — Les superficies limites respectivement prévues aux articles 188-10, 188-11, 188-13 sont fixées par le Préfet après avis de la Commission prévue à l'article 188-12. Les arrêtés préfectoraux fixant ces limites sont soumis à l'approbation du Ministre chargé des départements d'outre-mer et du Ministre de l'Agriculture.

« Art. 188-15. — En cas de location consentie en infraction aux dispositions de l'article 188-10, le contrat est obligatoirement résilié à la demande, le cas échéant, du Préfet.

« En cas de transfert de propriété accompli en infraction aux dispositions des articles 188-10 et 188-11, le Préfet, après avis de la Commission prévue à l'article 188-12, peut exercer, au profit de l'Etat, un droit de retrait sur le fonds qui en fait l'objet.

« La décision d'exercer le droit de retrait est notifiée par acte extrajudiciaire. Elle doit l'être dans les six mois de l'enregistrement de l'acte portant transfert de propriété.

« L'indemnité est liquidée comme en matière d'expropriation, sans pouvoir excéder le prix ou la valeur exprimé dans l'acte de transfert de propriété.

« Si la mise en demeure prévue à l'article 188-13 n'a pas été suivie d'effet dans le délai imparti, le Préfet, après avis de la même commission, peut provoquer l'expropriation de la superficie excédentaire.

« Art. 188-16. — Ne sont pas soumises aux dispositions du présent titre les superficies qui en auraient été exemptées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 188-17. — Des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation des conseils généraux et des chambres d'agriculture pour les questions entrant dans leurs attributions, détermineront en tant que de besoin, les conditions d'application du présent titre. »

TITRE III

Dispositions relatives au colonat partiaire ou métayage.

Art. 5. — Il est ajouté au titre I^{er} du livre I^{er} du code rural un chapitre V intitulé : « Des dispositions relatives, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, au colonat partiaire ou métayage » comprenant les articles suivants :

« Art. 870-1. — Le bail à colonat partiaire ou métayage est le contrat par lequel le possesseur d'un bien rural le remet pour un certain temps à un preneur qui s'engage à le cultiver, sous la condition d'en partager les produits avec le bailleur.

« Du point de vue de la preuve de son existence et pour tout ce qui concerne les rapports entre bailleurs et preneurs, non réglés par la présente loi, le bail à colonat partiaire est soumis aux règles du code civil en matière de bail.

« Art. 870-2. — Le bail à colonat partiaire doit être constaté par écrit ; à défaut d'écrit, les relations entre les parties sont régies par les clauses et conditions d'un contrat départemental type.

« Art. 870-3. — La durée minimum du bail à colonat partiaire est de six ans.

« Art. 870-4. — Le bail cesse de plein droit à son expiration sans qu'il soit nécessaire de donner congé. Il ne peut être prorogé par tacite reconduction. Si le colon est laissé en jouissance un nouveau bail doit être établi.

« Lors de la cessation du contrat, le bailleur doit donner la priorité pour le nouveau bail au colon dont l'exploitation a cessé à moins qu'il ne puisse invoquer contre ce dernier un motif grave et légitime.

« Art. 870-5. — Le preneur a droit, en vue d'un élevage et de cultures destinés à l'alimentation familiale, à la jouissance exclusive d'une certaine superficie de terre ; il a droit, au titre d'un élevage, au moins à dix ares, et, au titre de cultures, au moins à deux ares pour lui-même et à deux ares par personne à charge vivant avec lui ; la superficie maximum totale de la terre ainsi laissée à sa jouissance exclusive ne doit toutefois pas excéder, sauf convention contraire, le cinquième du bien faisant l'objet du bail.

« Art. 870-6. — La part du preneur et celle du bailleur seront déterminées dans le contrat en tenant compte des usages locaux et de la contribution de chaque partie, la part du colon ne pouvant en aucun cas être inférieure aux deux tiers des fruits et produits provenant des terres non affectées à son usage personnel.

« Art. 870-7. — Le preneur est libre de disposer de la part lui revenant des fruits et produits des terres, sauf convention contraire (au cas où elle n'a pas été interdite par règlement) si le bailleur transforme lui-même ses produits. Le bailleur, dans le cas d'une telle convention, est alors tenu, à moins de force majeure, d'acquérir la totalité de la production correspondant à la part du preneur.

« Art. 870-8. — Le preneur ne peut être astreint, au profit du bailleur, en sus de la fourniture de la part des produits revenant au bailleur, à aucune redevance, prestation ou service de quelque nature que ce soit autre que sa participation aux travaux d'entretien des chemins d'exploitation, des canaux d'irrigation et de drainage ou de toutes autres installations communes nécessaires à la mise en valeur agricole.

« Art. 870-9. — Le bailleur a la surveillance des travaux et la direction générale de l'exploitation. Sauf disposition réglementaire contraire, le preneur ne peut procéder à la récolte qu'avec l'autorisation du bailleur, sauf refus abusif de ce dernier. Aucune modification dans la nature des cultures ne peut être faite pendant la durée du bail sans le consentement du preneur.

« Le bailleur exerce le privilège de l'article 2102 du Code civil sur les parts de récolte appartenant au preneur pour le paiement du reliquat du compte à rendre par celui-ci.

« Chacune des parties peut demander le règlement annuel du compte.

« Nonobstant toute convention contraire des parties, l'impôt foncier demeure à la charge du bailleur.

« Art. 870-10. — Le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille, en suivant la destination qui lui a été donnée par le bail ; il ne peut sous-louer ni céder son bail sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

« Il est tenu d'avertir le bailleur des usurpations qui peuvent être commises sur le fonds.

« Art. 870-11. — En cas de décès du preneur, les héritiers peuvent, soit continuer l'exploitation ou se substituer un colon agréé par le bailleur, soit demander la résiliation du contrat.

« Le bailleur a la faculté de demander la résiliation du bail si les héritiers sont dans l'impossibilité de remplir les engagements résultant du contrat.

« En cas de résiliation, qu'elle soit prononcée à la requête de l'une ou de l'autre partie, le juge apprécie l'indemnité éventuellement due aux héritiers.

« Les héritiers ne peuvent être expulsés avant que le bailleur ne leur ait payé l'indemnité fixée par le juge.

« Art. 870-12. — Le preneur qui a apporté des améliorations au fonds mis en colonat a droit, en quittant les lieux, à une indemnité due par le bailleur.

« Art. 870-13. — En cas de vente séparée du bien rural qu'il exploite, le preneur bénéficie, à égalité de prix, d'un droit de préemption dont les conditions d'exercice seront déterminées par décret pris en Conseil d'Etat.

« Art. 870-14. — Sont réputées non écrites les clauses :

« — faisant obligation au preneur de s'adresser exclusivement au bailleur pour des fournitures, travaux et services nécessaires à l'exploitation ;

« — interdisant au preneur l'exploitation de terres autres que celles données à bail, ou la libre association avec d'autres exploitants ou l'adhésion à des groupements d'exploitants, en vue d'une meilleure exploitation, sans que cette association ou cette adhésion puissent porter atteinte à l'existence du fonds loué en tant qu'unité d'exploitation ;

« — prévoyant la résiliation du contrat en cas de vente.

« Art. 870-15. — Toute action résultant du bail à colonat partiaire se prescrit par cinq ans à partir de la sortie du colon.

« Art. 870-16. — Toutes les contestations entre bailleurs et colons partiaires sont portées devant le tribunal d'instance de la situation des lieux.

« Art. 870-17. — Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public. Elles sont applicables aux contrats en cours. Toutefois, les intéressés disposent d'un délai d'un an pour mettre par écrit les clauses du bail existant entre eux.

« Art. 870-18. — Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des chambres d'agriculture pour les questions entrant dans leurs attributions, déterminera les conditions d'application du présent chapitre. Ce décret pourra prévoir l'exercice par le préfet de certains pouvoirs réglementaires ».

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 6. — Un décret en Conseil d'Etat pourra déterminer celles des dispositions de la présente loi qui ne seront pas applicables à tout ou partie du département de la Guyane ou qui y feront l'objet d'une application progressive.

Art. 7. — Les dispositions du titre VII du livre 1^{er} du code rural relatif aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, les dispositions de l'ordonnance n° 45-2045 du 5 septembre 1945 réglementant le bail à colonat partiaire à la Réunion et celles de la loi du 18 juillet 1889 relative au bail à colonat partiaire cesseront d'être applicables dans les départements d'outre-mer à compter des dates auxquelles les dispositions de la présente loi relatives aux cumuls et réunions d'exploitations et au colonat partiaire seront susceptibles de recevoir une application effective.

ANNEXE N° 2

LOI N° 63-1236 DU 17 DECEMBRE 1963 relative au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

(Journal officiel du 18 décembre 1963.)

Art. 1^{er}. — La présente loi a pour objet de déterminer les règles applicables en ce qui concerne le bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

TITRE I^{er}

Conclusion. — Durée et prix des baux.

Art. 2. — Le bail à ferme d'un fonds rural soumis aux dispositions de la présente loi est constaté par écrit ; à défaut d'écrit, le bail est censé fait aux clauses et conditions du contrat type établi, pour le département ou pour la région du département dans laquelle se trouve le fonds, par une commission consultative départementale des baux ruraux.

Un arrêté préfectoral pris après avis de ladite commission fixe, en tenant compte des besoins locaux, la nature et la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole qui ne seront pas soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 3. — La durée du bail ne peut être inférieure à six ans ; elle est fixée par l'écrit ou, à défaut, par le contrat type mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le prix du fermage est évalué en une quantité de denrées. La ou les denrées devant servir de base au calcul du prix des baux dans le département ou dans les diverses régions du département, ainsi que les quantités de ces denrées représentant, par nature de cultures et par catégories de terres, la valeur locative normale des biens loués sont déterminées par arrêté préfectoral pris après avis de la commission consultative des baux ruraux.

Le prix du fermage, évalué sur ces bases, est payable en nature ou en espèces, ou partie en nature et partie en espèces. Les parties optent pour le mode de paiement lors de la conclusion du bail ; faute d'option le bail se fait en espèces.

Le fermage ne peut comprendre, en sus du prix, aucune prestation ou service de quelque nature que ce soit, à titre gratuit.

TITRE II

Résiliation. — Cession et sous-location.

Art. 5. — Le bailleur ne peut faire résilier le bail que dans les cas suivants :

a) S'il apporte la preuve :

1° Soit de deux défauts de paiement ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance. Cette mise en demeure doit, à peine de nullité, faire mention de cette disposition ;

2° Soit d'abus de jouissance du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds ;

3° Soit de la non-exploitation directe de tout ou partie du bien considéré ;

b) S'il veut reprendre une partie des terres en vue de les affecter à la construction lorsque le bien rural est inclus en tout ou en partie dans un périmètre de construction ou, en l'absence de projet d'aménagement, s'il veut reprendre des parcelles nécessaires pour le développement des agglomérations existantes, lorsqu'un avis favorable a été donné préalablement par la commission consultative des baux ruraux, le directeur des services départementaux du ministère de la construction entendu. Le preneur, à raison du préjudice qu'il subit, a droit à une indemnité d'éviction fixée par le tribunal.

Art. 6. — En cas de décès du preneur, son conjoint, ses ascendants et ses descendants qui participent à l'exploitation ou qui y ont participé effectivement et de façon continue pendant au moins un an au cours des cinq années qui ont précédé le décès bénéficient conjointement du bail en cours. Ce dernier peut, toutefois, être attribué par le tribunal au conjoint ou à l'un des ayants droit réunissant les conditions précitées. En cas de demandes multiples, le tribunal se prononce en considération des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir.

Les ayants droit du preneur ont également la faculté de demander la résiliation du bail dans les six mois du décès de leur auteur.

La même faculté est accordée au bailleur lorsque le preneur ne laisse pas de conjoint ou d'ayant droit réunissant les conditions énoncées au premier alinéa du présent article.

La réalisation du bail peut encore être demandée par le preneur, lorsque lui-même ou l'un des membres de sa famille indispensable au travail de la ferme est frappé d'incapacité de travail grave et permanente, lorsque la famille est privée, par suite de décès, d'un ou de plusieurs de ses membres indispensables au travail de la ferme ou lorsque le preneur est devenu propriétaire ou locataire d'une autre ferme qu'il doit exploiter lui-même.

Art. 7. — Nonobstant les dispositions de l'article 1717 du code civil, toute cession de bail est interdite ainsi que toute cession partielle, toute sous-location et toute attribution en colonat partiaire, sauf si ces opérations sont consenties avec l'accord exprès et écrit du bailleur par l'un des organismes mentionnés à l'article 58-18 du code rural.

TITRE III

Congé. — Renouvellement. — Reprise.

Art. 8. — Sauf si le bailleur justifie de l'un des motifs prévus à l'article 5 ou s'il invoque un droit de reprise, tout preneur a droit au renouvellement de son bail.

Art. 9. — Lors du renouvellement et à défaut d'accord des parties, le tribunal fixe le prix du nouveau bail. Les autres clauses et conditions sont celles du bail précédent ; le tribunal peut toutefois, en tant que de besoin, modifier ces clauses à la demande d'une des parties.

Le renouvellement du bail a pour effet de reporter à l'époque de sa sortie du fonds l'exercice par le preneur de son droit éventuel à indemnité.

Art. 10. — Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail s'il reprend le fonds pour l'exploiter personnellement d'une manière effective et permanente en participant aux travaux sur les lieux pendant au moins six ans.

Le même droit appartient aux sociétés dont l'objet est principalement agricole et dont les membres appelés à en assumer la direction participent effectivement aux travaux.

Le bailleur peut également refuser le renouvellement du bail en vue d'installer un de ses descendants ou un descendant de son conjoint, majeur ou mineur émancipé par le mariage, qui devra exploiter le fonds dans les conditions fixées ci-dessus.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, le droit de reprise prévu à l'alinéa qui précède peut être exercé en cours de bail à l'expiration de l'une des périodes prévues par le contrat-type si le bailleur s'est expressément réservé cette faculté lors de la conclusion du bail.

Art. 11. — Au cas où il viendrait à être établi soit que celui qui a invoqué le droit de reprise ne se trouve pas dans les conditions permettant l'exploitation effective et permanente du fonds, prévue à l'article 10 ci-dessus, soit que le propriétaire n'a exercé la reprise du fonds ou de partie du fonds qu'afin de faire fraude au droit du preneur, notamment par des opérations de location ou de vente, le preneur a droit soit au maintien dans les lieux si la décision validant le congé n'a pas encore été exécutée, soit à la réintégration dans le fonds ou à la reprise en jouissance des parcelles avec ou sans dommages-intérêts, soit à des dommages-intérêts.

Art. 12. — Le bailleur ne peut exercer son droit de reprise si la superficie totale des exploitations dont disposerait le bénéficiaire de la reprise excède celle fixée en application de l'article 188-10 (livre I^{er}, titre VIII) du Code rural, à moins que ledit bénéficiaire ne justifie de l'autorisation prévue à l'article 188-12 (livre I^{er}, titre VIII) du même Code.

Art. 13. — Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sur la partie des terres nécessaires à la construction pour son usage ou celui de sa famille d'une maison d'habitation avec dépendances et jardin ainsi que sur la partie nécessaire à la création ou à l'extension d'une entreprise industrielle.

Art. 14. — Le propriétaire qui entend s'opposer au renouvellement doit notifier congé au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail.

Le congé peut être déféré au tribunal par le preneur dans un délai de quatre mois à dater de sa réception, sous peine de forclusion.

A peine de nullité, le congé doit mentionner les motifs allégués par le propriétaire, indiquer, en cas de reprise, l'identité ou la raison sociale, le domicile ou le siège social, l'activité principale du ou des bénéficiaires éventuels, et reproduire les termes de l'alinéa précédent.

TITRE IV

Indemnité au preneur sortant.

Art. 15. — Quelle que soit la cause de la cessation du bail, le preneur sortant qui a apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur.

Art. 16. — Les améliorations consistant en constructions, plantations, ouvrages ou travaux de transformation du sol n'ouvrent droit à indemnité que si elles résultent d'une clause du bail ou si, à défaut d'accord du propriétaire, elles ont été autorisées par le tribunal.

Art. 17. — Pour le paiement de l'indemnité, le juge peut accorder au bailleur des délais n'excédant pas deux années.

TITRE V

Droit de préemption.

Art. 18. — L'exploitant, preneur en place d'un fonds rural soumis aux dispositions de la présente loi, bénéficie d'un droit de préemption en cas d'aliénation volontaire à titre onéreux de tout ou partie des biens qui lui ont été donnés à bail.

Art. 19. — Le droit de préemption ne peut être invoqué par le preneur en cas d'aliénation faite au profit de parents du bailleur ou de son conjoint jusqu'au troisième degré inclus, à moins qu'il ne soit lui-même parent du bailleur au même degré ou à un degré plus rapproché de l'acquéreur.

Echappent également au droit de préemption :

1° Les aliénations ou constitutions de droit d'usufruit, d'usage et d'habitation, les constitutions de servitudes ainsi que les cessions de mitoyenneté ;

2° Les échanges, sous réserve que, s'il y a soulte, celle-ci n'excède pas la moitié de la valeur des biens échangés, à moins qu'il ne s'agisse d'opérations assimilables à des opérations de remembrement ou rentrant dans le cadre de telles opérations ;

3° Les aliénations de fonds ruraux inclus dans une propriété d'agrément dont ils forment l'accessoire ;

4° Les aliénations effectuées en vue de créer ou d'étendre sur le fonds une entreprise industrielle ;

5° Les aliénations faites en vue de la construction d'immeubles.

Art. 20. — Les droits de préemption pouvant exister au profit de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics priment le droit de préemption du preneur.

Art. 21. — Dans le cas où un propriétaire veut aliéner un fonds comprenant plusieurs exploitations distinctes, il doit mettre en vente chacune de celles-ci de façon à permettre à chaque preneur d'exercer son droit de préemption sur la partie des biens qu'il exploite.

Art. 22. — Si l'aliénation est faite en fraude des droits du preneur ou moyennant un prix inférieur ou à des conditions plus favorables à l'acquéreur que celles qui ont été notifiées au preneur, le tribunal pourra, à la requête de ce dernier, indépendamment de l'attribution éventuelle à son profit de dommages-intérêts, prononcer l'annulation de l'aliénation et le substituer au tiers acquéreur, aux conditions acceptées par ce dernier. Le preneur doit, à peine de forclusion, saisir le tribunal dans le délai d'un an à partir du jour où il a eu connaissance de l'aliénation.

Art. 23. — Conformément à l'article 1058 du Code général des impôts, en cas d'éviction d'un acquéreur, l'exercice du droit de préemption ne donne pas ouverture à la perception de nouveaux droits de mutation ni d'une nouvelle taxe de publicité foncière.

Les frais et loyaux coûts du contrat exposés, s'il y a lieu, par l'acquéreur évincé, lui sont remboursés par le preneur.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 24. — Pendant la durée du bail, le preneur peut effectuer des échanges ou prendre en location des parcelles dans le but d'assurer une meilleure exploitation.

Le propriétaire doit être, préalablement à l'échange, informé de celui-ci par le preneur. En cas de désaccord entre les parties, l'échange peut être autorisé par le tribunal dans la limite du quart de la surface totale du fonds loué.

Art. 25. — Pendant la durée du bail, le preneur peut, sous la condition d'en avertir trois mois à l'avance le bailleur, pour réunir et grouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître, dans les limites du fonds loué, les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent, lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation sans nuire à la conservation des sols.

Art. 26. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux baux en cours qui viendraient à expiration moins de trois ans après la date de promulgation de la présente loi.

Art. 27. — Les baux du domaine de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des organismes mentionnés à l'article 58-13 du Code rural, lorsqu'ils portent sur des biens ruraux constituant ou non une exploitation agricole complète, sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, le preneur ne peut invoquer le droit au renouvellement du bail lorsque la collectivité ou l'établissement public lui a fait connaître, dans le congé, sa décision d'utiliser les biens loués, directement et en dehors de toute aliénation, à une fin d'intérêt général.

En outre, en cas d'aliénation, le preneur ne peut exercer le droit de préemption si l'aliénation est consentie à un organisme ayant un but d'intérêt public et si les biens vendus sont nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi par l'organisme acquéreur.

Enfin, le bail peut à tout moment être résilié sur tout ou partie des biens loués lorsque ces biens sont nécessaires à la réalisation d'un projet d'utilité publique ; dans ce cas, le preneur a droit à une indemnité, à raison du préjudice qu'il subit.

Art. 28. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. Toute clause ou stipulation tendant à restreindre les droits reconnus au preneur est réputée non écrite.

Art. 29. — Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

ANNEXE N° 3

DECRET N° 62-258 DU 9 MARS 1962

relatif à la Commission d'aménagement foncier dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

(Journal officiel du 11 mars 1962.)

Art. 1^{er}. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, la Commission prévue aux articles 58-17 et 188-12 du Code rural est dénommée Commission d'aménagement foncier.

Elle comprend, sous la présidence du préfet ou de son représentant :

Un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour d'appel.

Deux délégués du Conseil général.

Un délégué de l'association des maires.

L'ingénieur en chef directeur des services agricoles.

L'ingénieur en chef du génie rural.

Le conservateur des eaux et forêts.

Le fonctionnaire chargé de l'inspection des lois sociales en agriculture.

Le directeur des impôts (enregistrement et domaines).

Le directeur des impôts (contributions directes et cadastre).

Le délégué aux affaires économiques.

Le président de la chambre d'agriculture.

Le président de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles.

Un notaire désigné par la chambre des notaires.

Une personnalité désignée par le préfet en raison de sa connaissance particulière des problèmes d'économie rurale et de gestion agricole.

Un salarié agricole désigné par le préfet sur proposition des organisations ouvrières.

Cinq représentants des agriculteurs et propriétaires.

Les cinq représentants des agriculteurs et propriétaires doivent être :

Un propriétaire non exploitant.

Trois exploitants, dont au moins un exploitant propriétaire, pris parmi chacune des catégories d'exploitants agricoles électeurs à la chambre d'agriculture.

Une personnalité dirigeante des organisations professionnelles.

Ces cinq représentants sont choisis par le préfet, après avis de l'ingénieur en chef directeur des services agricoles, sur une liste établie par la chambre d'agriculture sur invitation du préfet et comptant pour chacune des catégories intéressées trois fois plus de noms qu'il n'y a de titulaires à désigner.

Si la liste n'est pas établie dans le délai imparti à la chambre d'agriculture par le préfet, celui-ci désigne directement, sur la proposition de l'ingénieur en chef directeur des services agricoles, les représentants des agriculteurs et des propriétaires.

En cas de démission ou de décès parmi les représentants des catégories intéressées, le préfet désigne un nouveau membre qu'il choisit sur la liste. Il provoque, s'il le juge utile, de nouvelles présentations.

Art. 2. — Des membres suppléants choisis sur la même liste sont désignés en même temps que les titulaires. Toutefois, le président de la chambre d'agriculture et le président de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles sont suppléés respectivement par le vice-président de cette chambre et par le vice-président de cette fédération ; les fonctionnaires sont représentés par les fonctionnaires qui les suppléent normalement dans leur service.

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire.

Les membres non fonctionnaires autres que le président de la chambre d'agriculture et le président de la fédération des exploitants agricoles sont désignés pour une période de trois ans.

Les conseillers généraux, les maires et le notaire qui cessent d'être conseiller général, maire ou notaire doivent être remplacés.

Art. 3. — Peuvent être appelés à participer à titre consultatif aux travaux de la commission les chefs des différents services administratifs, les directeurs des organismes mentionnés à l'article 58-18 du Code rural ou leurs représentants et, de manière générale, toute personne dont l'avis paraît utile, et notamment les maires.

Art. 4. — Le secrétariat de la Commission est assuré par les services de la préfecture.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'Outre-Mer et des territoires d'Outre-Mer, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Agriculture et le Secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'Outre-Mer et aux territoires d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 4

DECRET N° 62-259 DU 9 MARS 1962

relatif à l'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion du livre I^{er}, chapitre X du titre I^{er} et titre VIII (art. 58-17 à 58-24 et 188-10 à 188-17) du Code rural relatifs à l'aménagement foncier.
(*Journal officiel* du 11 mars 1962.)

Art. 1^{er}. — Le préfet, lorsqu'il entend appliquer à certaines terres les articles 58-17 et 58-18 du Code rural, fait constituer un dossier comprenant :

1° Un extrait du plan cadastral relatif à ces terres ; en l'absence de cadastre, il fait établir un plan parcellaire obtenu par un levé régulier, levé satisfaisant aux tolérances fixées par la réglementation relative aux levés à grande échelle entrepris par les services publics ; il peut toutefois, sur avis conforme du directeur des impôts chargé du service du cadastre, se borner, pour l'application de l'article 58-17, à faire dresser un plan obtenu à l'aide de tous moyens appropriés sans la précision exigée pour les levés réguliers ;

2° Un état indiquant pour chacune des terres en cause le ou les propriétaires et, le cas échéant, le ou les titulaires du droit d'exploitation autres que le ou les propriétaires.

Art. 2. — Le préfet adresse à chaque intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'extrait qui le concerne du plan et de l'état prévus ci-dessus ; il l'informe que l'inculture, l'abandon ou l'insuffisance d'exploitation de ses terres l'exposent à telle ou telle des mises en demeure prévues à l'article 58-17 du Code rural et, s'il s'agit d'un propriétaire, titulaire du droit d'exploitation, à l'expropriation prévue à l'article 58-18 du même Code ; il l'invite, le cas échéant, à fournir toutes indications précises nécessaires relatives à son identité et, s'il n'est pas le propriétaire ou l'exploitant ou s'il ne l'est pas seul, toutes indications relatives à l'identité des autres intéressés dont l'administration n'aurait pas connaissance.

Le préfet fait publier dans les mairies des communes où se trouvent les terres les communications prévues à l'alinéa précédent ; il est alors valablement procédé, quels que soient les véritables propriétaires et titulaires de droits d'exploitation, aux mesures prévues aux articles 58-17 et 58-18 du Code rural, dès lors que ces mesures sont prises à l'encontre tant des propriétaires et titulaires de droits d'exploitation auxquels lesdites communications ont été adressées que des propriétaires et des titulaires de droits d'exploitation qui se sont révélés dans le mois de la publication en mairie.

Art. 3. — Le préfet, lorsqu'il met en demeure le propriétaire intéressé de céder la jouissance de terres incultes, de terres laissées à l'abandon ou de terres insuffisamment exploitées, peut déterminer le mode de faire-valoir de ces terres et distinguer celles qui devront être données à ferme et celles qui devront l'être à colonat partiaire.

Il peut également fixer, en fonction notamment de la situation des terres et de leurs affectations culturelles normales et compte tenu des études prévues à l'article 10, les superficies minimales et maximales des différents lots à affermer ou à donner en colonat partiaire.

Art. 4. — Si le préfet décide, conformément à l'article 58-18 du Code rural et en accord avec le propriétaire, de restituer à celui-ci, à titre de paiement total ou partiel de l'indemnité d'expropriation, une partie des terres expropriées une fois aménagées, un acte établi dans la forme administrative constate cet accord et les modalités de la

restitution ; il fixe, en fonction du montant de l'indemnité globale due, le montant de l'indemnité complémentaire ou les bases de son calcul et, le cas échéant les conditions de son paiement ainsi que la date de prise de possession des terres expropriées.

La restitution ultérieure des terres est constatée par un autre acte établi également dans la forme administrative.

Lorsque les terres expropriées sont grevées d'une ou de plusieurs inscriptions de privilèges ou d'hypothèques et à moins que les créanciers inscrits ne renoncent expressément à être immédiatement désintéressés et n'acceptent de prendre de nouvelles inscriptions sur les terres rendues à leur ancien propriétaire, des terres ne peuvent être restituées que dans la mesure où la valeur correspond à la partie de l'indemnité excédant celle nécessaire au désintéressement desdits créanciers.

Art. 5. — Les normes prévues à l'article 58-19 du Code rural au-dessous desquelles des propriétés ou exploitations sont considérées comme insuffisamment exploitées sont déterminées dans les conditions définies à cet article, sur la proposition de l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles.

Art. 6. — Lorsque, par application de l'article 188-13 du Code rural, le préfet met en demeure le propriétaire d'un fonds agricole de donner à ferme ou à colonat partiaire la superficie excédentaire de ce fonds, il peut distinguer les terres qui devront être données à ferme et celles qui devront l'être à colonat partiaire. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 sont alors applicables.

Art. 7. — Toute demande d'autorisation soit de cumul ou de réunion d'exploitations agricoles tombant sous le coup de l'article 188-10 du Code rural, soit de transfert de la propriété de fonds agricoles tombant sous le coup de l'article 188-11 de ce Code, doit être adressée au préfet par lettre recommandée, selon un modèle fixé par arrêté du Ministre chargé des départements d'Outre-Mer et du Ministre de l'Agriculture.

Art. 8. — En cas de location consentie en infraction aux dispositions de l'article 188-10 du Code rural, le préfet saisit le tribunal d'instance en vue de la résiliation prévue à l'article 188-15 de la location. Il ne peut toutefois le faire qu'après l'expiration du délai qu'il aura imparti aux intéressés à l'effet de procéder eux-mêmes à cette résiliation.

Art. 9. — En cas de transfert de propriété intervenu contrairement aux dispositions de l'article 188-11 du Code rural, la notification de la décision du préfet d'exercer le droit de retrait emporte transfert immédiat de la propriété au profit de l'Etat, à moins que le préfet n'ait subordonné le transfert à l'absence de régularisation de la situation des intéressés dans un délai déterminé.

Art. 10. — Un ou plusieurs membres de la commission d'aménagement foncier prévue par le décret n° 62-258 du 9 mars 1962 sont désignés par le préfet pour recueillir les observations écrites ou orales que les intéressés doivent être mis en demeure de présenter en application des dispositions du chapitre X du titre I^{er} du livre I^{er} du Code rural et de celles du titre VIII du livre I^{er} du même Code.

Ces observations sont communiquées au préfet et à la Commission ; les intéressés qui en font la demande doivent être entendus personnellement par cette dernière.

Art. 11. — Un décret ultérieur fixera les conditions d'application dans le département de la Guyane des dispositions du chapitre X du titre I^{er} du Code rural et du titre VIII du livre I^{er} du même Code.

Art. 12. — Le Ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'Outre-Mer et des territoires d'Outre-Mer, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Agriculture et le Secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'Outre-Mer et aux territoires d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 5

CONVENTION DU 2 SEPTEMBRE 1963 PASSEE ENTRE LE PREFET DE LA MARTINIQUE REPRESENTANT L'ETAT ET LA S. A. T. E. C.

Art. 1^{er}. — La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la S. A. T. E. C. prêtera son concours à la mise en œuvre de la réforme foncière, et notamment :

— à l'étude, à l'aménagement et au morcellement des domaines destinés à être vendus à des exploitants agricoles, dans le cadre des opérations visant à faciliter l'accession à la propriété familiale ;

— à la sélection, à l'installation, à l'encadrement technique et à la formation professionnelle des agriculteurs ainsi installés.

Art. 2. — La S. A. T. E. C. préparera chaque année pour le département de la Martinique un programme de réforme foncière qu'elle soumettra à l'approbation du Préfet.

Ce programme fixera notamment pour chacun des domaines dont l'achat a été conclu ou est envisagé :

1° La liste des études à entreprendre ou à déterminer au cours de l'année considérée ;

2° Le devis estimatif des travaux de bornage, de viabilité et d'aménagement à effectuer pendant la même période ;

3° Le programme d'assistance technique et de formation correspondant aux lotissements dont l'achèvement est prévu.

Art. 3. — Les études et les actions visées aux paragraphes 1° et 3° ci-dessus comportent :

— l'étude préliminaire des domaines et les premiers contacts avec leurs propriétaires ;

— l'étude détaillée des domaines et l'établissement du projet de lotissement, à savoir :

— l'étude agronomique (carte des sols), carte des cultures, programme des cultures ;

— l'étude socio-économique (recensement et étude des exploitations, mode de tenure de la terre, étude de l'environnement social) ;

— le projet de lotissement (étude du lot type, préparation du cahier des charges, parcellaire, bilan économique et financier de l'opération) ;

— l'implantation du lotissement ;

— la sélection et la mise en place des attributaires ainsi que la formation technique et l'encadrement des exploitants et l'organisation de leurs structures professionnelles ;

— la liste et le contenu des prestations que la S. A. T. E. C. devra fournir au titre des quatre rubriques ci-dessus figurant dans l'annexe 1 de la présente convention.

Art. 4. — Ces prestations seront remboursées à la S. A. T. E. C. par application des tarifs forfaitaires figurant à l'annexe 2 de la présente convention.

Art. 5. — Les remboursements visés à l'article 4 seront faits, pour chaque lotissement, en quatre tranches correspondant :

- la première, au dépôt du rapport provisoire ;
- la seconde, au dépôt du rapport définitif sur le projet de lotissement ;
- la troisième, à l'achat du lotissement ;
- la quatrième, à la sélection définitive des attributaires.

Le premier versement sera égal à 25 % du montant total des crédits d'études et d'encadrement à prévoir pour le lotissement considéré ; le second, le troisième et le quatrième respectivement à 25 %, 10 % et 40 % de cette somme.

Au cas où après le dépôt du rapport préliminaire le projet serait abandonné, la S. A. T. E. C. percevrait la rémunération correspondant aux prestations qu'elle aurait fournies.

Art. 6. — Les conditions dans lesquelles seront engagés, réalisés et réceptionnés les travaux d'aménagement visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, seront fixés cas par cas.

Tableau des prestations S. A. T. E. C. relatives aux opérations de réforme foncière.

	Coût/Hectare Francs.
I. — Etude préliminaire.....	33,87
Premier contacts avec le propriétaire.	
Documents cartographiques.	
Reconnaissance des limites.	
Calcul de la surface planimétrée.	
Examen des titres de propriété.	
II. — Etude détaillée et projet de lotissement proprement dit.....	177,74
Carte des sols : sondages, relevé des coupes.	
Carte des cultures.	
Programme de mise en valeur.	
Etude socio-économique : exploitation en place, tenure de la terre, environnement social.	
Parcellaire.	
Aménagement foncier et habitat.	
Etude financière : lot-type, bilan du projet.	
Rapport terminal.	
III. — Implantation du lotissement.....	27
Pourparlers pour l'achat et la mise en place du mécanisme financier.	
Présentation du projet devant les autorités locales.	
IV. — Mise en service du lotissement.....	377
Sélection des attributaires.	
Mise en place des acquéreurs.	
Encadrement.	
Total	615,61
Total arrondi à 600 F par hectare.	

Réforme foncière.

*Décompte du prix de revient moyen hectare sans tenir compte des travaux
de bornage et d'infrastructure.*

Le décompte est établi pour une propriété type de 100 hectares.

DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	JOURS	JOURS	JOURS	JOURS	JOURS	FOURNI- TURES en NF 100 ha.	COUT Nouveaux francs.	COUT total par ha.
	ingénieur.	as. tech.	dessin.	d. monit. Sica.	manœuvre			
1. Etude préliminaire.....	»	»	»	»	»	»	»	33,87
Premiers contacts avec le propriétaire.....	2	»	»	»	»	»	900	»
Documents cartographi- ques.....	»	»	»	»	»	150	150	»
Reconnaissance des limi- tes.....	1	2	»	»	6	»	1.092	»
Reconnaissance générale de la propriété.....	1	1	»	»	»	»	720	»
Calcul de la surface plani- métrée.....	»	»	1	»	»	»	75	»
Examen des titres de pro- priété.....	1	»	»	»	»	»	450	»
2. Etude agronomique.....	»	»	»	»	»	»	»	66,49
Carte des sols.....	»	»	3	»	»	»	225	»
Sondages.....	»	»	»	»	2	»	34	»
Examen des sondages...	»	2	»	»	»	»	540	»
Travail sur le terrain....	1	2	»	»	»	»	990	»
Travail bureau.....	1	2	»	»	»	»	990	»
Carte des cultures.....	2	6	3	»	»	»	2.745	»
Programme de mise en valeur agricole.....	2	»	3	»	»	»	1.125	»
3. Etude sociologique.....	»	»	»	»	»	»	»	48,60
Etudes des exploitations en place. — Tenure de la terre.	»	»	»	»	»	»	»	»
Environnement social...	3	13	»	»	»	»	4.860	»
4. Projet de lotissement....	»	»	»	»	»	»	»	34,65
Parcelaire.....	3	»	2	»	»	»	1.500	»
Aménagements fonciers et habitat.....	3	2	1	»	»	»	1.965	»
5. Etude financière.....	»	»	»	»	»	»	»	9,00
Lot-type.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Bilan du projet.....	2	»	»	»	»	»	900	»
6. Rapport.....	»	»	»	»	»	»	»	19,00
Rédaction du rapport...	2	»	»	»	»	1.000	1.900	»
7. Pourparlers d'achat et de mise en place du méca- nisme financier.....	4	»	»	»	»	»	1.800	»
Présentation devant les autorités locales.....	2	»	»	»	»	»	900	»
8. Sélection des attributaires..	2	24	»	24	»	»	8.940	89,40
9. Mise en place des acqué- reurs.....	1	14	»	14	»	»	5.140	51,40
10. Encadrement pendant l'année qui suit la mise en place.....	1	42	»	182	»	»	23.620	236,20
Totaux.....	34	110	13	220	8	1.150	61.561	615,61

Dépense totale arrondie à 60.000 NF pour 100 ha, soit 600 NF par hectare. (15 % du prix moyen de la terre.)

ANNEXE N° 6

EXEMPLE DE CAHIER DES CHARGES POUR LES LOTISSEMENTS DE LA S. A. T. E. C. A LA GUADELOUPE

TITRE I

Objet.

Art. 1^{er}. — Le présent Cahier des charges est applicable au lotissement agricole « », sis en la commune de

Art. 2. — Le lotissement agricole de « » est constitué de lots, qui seront provisoirement attribués pendant une certaine période probatoire.

Pendant cette période probatoire, l'attributaire qui se verra confié un lot, sans que cette attribution à titre précaire entraîne aucune obligation de quelque sorte à la charge du propriétaire ou de son représentant, devra faire preuve de qualités agricoles certaines et devra en entreprendre la mise en valeur au plus tard dans le délai de deux campagnes consécutives.

Cette période probatoire pourra être sanctionnée par un contrat de vente ferme et définitive conformément à l'article 17.

Art. 3. — Le Cahier des charges fixe les clauses et conditions générales, les conditions particulières à l'attribution des lots et réglemeute les droits et devoirs des attributaires desdits lots pendant la durée de cette période probatoire ; il sert de conventions entre les futurs attributaires et le propriétaire ou son représentant et fait la loi entre elles.

Art. 4. — A cette pièce sera annexé un plan du lot au 1/2.000.

TITRE II

Conditions générales des attributaires.

Art. 5. — L'attributaire doit être agriculteur de profession ou nanti de connaissances agricoles suffisantes.

Outre sa profession principale d'agriculteur, il pourra avoir une activité annexe, notamment dans l'artisanat rural (charron, forgeron, etc.), mais en aucun cas ne pourra exercer une seconde profession susceptible de gêner la mise en valeur de son lot dans les conditions énoncées à l'article 15 du présent Cahier des charges.

Art. 6. — L'attributaire ne doit pas avoir subi de condamnation infamante (interdiction, faillite, règlement judiciaire, cessation de paiement) ni être pourvu d'un conseil judiciaire.

Art. 7. — L'attributaire ne doit pas être déjà propriétaire, fermier ou métayer d'une exploitation estimée viable.

Art. 8. — L'attributaire doit avoir une situation financière saine.

Art. 9. — L'âge maximum des preneurs est en principe de 45 ans (quarante-cinq ans).

Toutefois, par dérogation spéciale, l'âge maximum pourra être reporté pour les colons (ou fermiers) installés avant le lotissement.

TITRE III

Conditions particulières des attributaires.

Art. 10. — L'intéressé sera établi sur le lot, qui lui sera attribué en fonction des possibilités. Toutefois, il sera tenu compte dans la mesure du possible de ses désirs, de son orientation agricole, de sa situation familiale et financière, ainsi qu'éventuellement de l'emplacement des terres déjà cultivées par lui.

Art. 11. — Il devra mettre en exploitation le lot qui lui sera confié à titre d'essai de ses capacités agricoles, pendant cette période transitoire, suivant les dispositions du titre IV ci-après.

Pendant cette période probatoire, il aura la libre disposition des récoltes produites par lui, mais il devra supporter et acquitter une redevance annuelle qui sera la contrepartie :

1° Des débours que le propriétaire aura à supporter ;

2° Des charges stipulées à l'article 21 ci-après intéressant l'ensemble du lotissement et qui seraient réparties au prorata de la surface ou de la valeur du lot ;

3° Et des charges diverses supportées par le propriétaire.

Cette redevance annuelle sera fixée avant l'attribution et retenue sur la commercialisation des récoltes produites par l'attributaire stagiaire, commercialisation qui devra être faite en totalité par l'intermédiaire d'une S. I. C. A. définie à l'article 14 et qui regroupera les différents bénéficiaires du lotissement.

Pendant cette période probatoire, la situation juridique de l'attributaire par rapport au propriétaire sera celle d'un stagiaire mis à l'épreuve sur lot de culture, dont les bénéfices d'exploitation, déduction faite des retenues formant la redevance annuelle ci-dessus stipulée, lui appartiendront en rémunération de son travail, sans qu'aucun lien d'obligation pouvant assimiler cette période probatoire à une location ou un fermage quelconque se crée entre le propriétaire et l'attributaire lui-même ou ses héritiers ou ayants droit, comme il est prévu à l'article 22.

Art. 12. — L'attributaire, lorsqu'il aura accepté par écrit séparé les conditions du présent Cahier des charges, versera un apport personnel qui servira à la souscription qu'il sera amené à faire au capital social de la S. I. C. A. dont il est question à l'article 14 ci-après.

Art. 13. — La remise du lot à l'attributaire aura lieu le ; elle ne pourra être différée de sa part au-delà du , sous peine de reprise immédiate et installation d'un nouveau stagiaire.

TITRE IV

Conditions agricoles de mise en valeur.

Art. 14. — L'attributaire doit obligatoirement faire partie d'une S. I. C. A. (Société d'Intérêt Collectif Agricole), régie par les articles 1832 et suivants du Code civil et les articles 605 et 609 du Code rural déjà existante ou qui sera constituée à cet effet avec les différents bénéficiaires du lotissement et l'organisme d'assistance technique.

Art. 15. — Pendant la période probatoire, l'attributaire s'engage à mettre lui-même en valeur, avec le concours de sa famille, le lot qui lui sera attribué. Par conséquent, en aucun cas, il ne pourra avoir recours à la sous-location, au fermage, au colonage ou à l'emploi de main-d'œuvre permanente salariée.

Il devra prouver que lui-même et sa famille seront capables, une fois devenus propriétaires, d'exploiter ce lot non seulement pour y vivre dessus et y prospérer, mais encore pouvoir faire face aux conditions de paiement et de remboursement qui seront stipulées au contrat de vente définitif.

Art. 16. — L'attributaire s'engage à suivre les directives techniques du personnel d'encadrement, ainsi que le plan de mise en valeur de son lot, dans le cadre de l'orientation et du programme de développement agricole du lotissement.

Par voie de conséquence, la superficie de certaines cultures, et notamment celle de la canne, pourra être limitée.

TITRE V

Conditions particulières de mise en valeur agricoles et habitat.

Art. 17. — L'attributaire dispose d'un délai minimum de deux campagnes agricoles consécutives pour mettre son lot en valeur et faire ressortir ses qualités d'agriculteur.

Dès que la mise en valeur sera réalisée, et au plus tard à l'expiration du délai maximum de quatre ans, après avis de l'organisme d'assistance technique, il pourra acquérir son lot et devra satisfaire aux conditions exigées pour son acquisition.

L'observation rigoureuse des clauses du présent Cahier des charges donne un droit de préemption sur le lot occupé provisoirement par l'attributaire.

Art. 18. — Dans le cas où l'organisme d'assistance technique jugerait la mise en valeur du lot insuffisante soit par un état d'inculture probant, soit par une incapacité agricole notoire de l'attributaire, après avis d'une commission désignée par M. le Préfet de la Guadeloupe, l'exclusion sera prononcée.

Art. 19. — En cas d'exclusion, l'attributaire pourra éventuellement recevoir une indemnité dans le cas où il aurait effectué certains travaux d'amélioration de sol ou de plantation.

Cette indemnité sera fixée par la commission prévue à l'article précédent.

Art. 20. — Les agents d'encadrement auront en tout temps droit d'accès et de circulation sur le lot pour surveiller l'exécution des clauses du Cahier des Charges.

Art. 21. — L'attributaire s'engage à participer aux charges résultant de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages d'équipement collectif, d'aménagement foncier et de la viabilité, ainsi que tous travaux décidés par le Conseil d'Administration de la S. I. C. A.

TITRE VI

Décès. — Recours.

Art. 22. — En cas de décès ou d'incapacité de l'attributaire du lot avant délivrance du titre de propriété, ses héritiers ou ayants droit pourront lui être substitués de plein droit, aux charges et bénéfices de l'attribution, sous réserve cependant de satisfaire aux exigences des articles 5 et 15, et à condition que l'indivisibilité du lot soit respectée. Si ces conditions ne pouvaient être réalisées, l'organisme d'Assistance technique responsable se réserve le droit de mettre en place un nouvel attributaire, sous réserve des dispositions de l'article 19 prévues en dédommagement en faveur de l'attributaire évincé.

Art. 23. — La non-observation d'une des clauses du présent Cahier des Charges entraînera la reprise du lot par le propriétaire sans que l'attributaire évincé puisse prétendre à une indemnité quelconque, sauf celle prévue à l'article 19.

Art. 24. — Le présent Cahier des Charges et les lois et règlements en vigueur font loi des parties et n'est valable que pour le présent lotissement.

L'attributaire ne pourra réclamer le bénéfice de conditions différentes qui seraient éventuellement adoptées sur d'autres lotissements.

Art. 25. — Les décisions du propriétaire ne pouvant être l'objet d'aucun recours de la part de l'attributaire seront consignées dans un procès-verbal qui sera communiqué à l'intéressé.

Art. 26. — L'organisme d'Assistance technique responsable de l'opération est la S. A. T. E. C.

Art. 27. — Les constatations relatives à l'interprétation et à l'exécution du présent Cahier des Charges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal d'instance de Pointe-à-Pitre.

ANNEXE N° 7

ARRETE DU 10 AVRIL 1963 DU PREFET DE LA MARTINIQUE
portant application des dispositions des articles 188-13 et 188-14 du code rural
relatives à la limitation des superficies exploitées en faire-valoir direct.

Art. 1^{er}. — Les superficies limites prévues aux articles 188-13 et 188-14 du Code rural exploitées en faire-valoir direct par les personnes morales et physiques sont fixées conformément au tableau ci-dessous.

	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Particuliers	100 ha	120 ha	150 ha	200 ha
Sociétés	120 ha	150 ha	200 ha	250 ha

Toutefois, dans le cas d'exploitations agricoles indivises situées dans l'une des zones déterminées ci-dessus, les surfaces limites exploitées en faire-valoir direct pourront être alignées sur celles des sociétés à la condition expresse que les co-indivisaires pris séparément n'aient aucune participation dans une exploitation agricole de plus de 20 hectares.

Art. 2. — Les zones susvisées comprennent les communes suivantes :

Zone 1 : communes de Grand-Rivière, Macouba, Basse-Pointe, Ajoupa-Bouillon, Morne-Rouge ;

Zone 2 : communes de Marigot, Sainte-Marie, Trinité, Gros-Morne, Saint-Joseph, Fort-de-France, Lamentin, Ducos, François, Saint-Esprit, Rivière-Pilote, Prêcheur, Saint-Pierre, Carbet, partie Nord de Rivière Salée, Lorrain, Morne-Vert, Fonds-Saint-Denis ;

Zone 3 : partie Sud de Rivière Salée, Marin, Trois-Ilets, Bellefontaine, Case-Pilote, Schoeleher, Vauclin, partie Nord de la route Saint-Esprit—Vauclin, Robert.

Zone 4 : communes de Saint-Anne, Sainte-Luce, Diamant, Anses-d'Arlets, Sud du Vauclin.

Art. 3. — Les propriétaires sont tenus de donner à ferme ou à colonat partiaire les surfaces excédentaires par tranches successives au moins égales à 20 % des surfaces excédentaires.

L'application de ces dispositions s'effectuera pendant les périodes d'exécution des 4^e et 5^e plans de Développement Economique et Social.

Art. 4. — Les superficies excédentaires complantées en cannes continueront à bénéficier des avantages qui étaient attachés à l'exploitation d'origine, dans le cadre de la réglementation relative à la production du sucre et du rhum. Ces avantages seront attribués aux nouveaux exploitants après avis de la commission mixte d'usine, compte tenu des cultures pratiquées.

Art. 5. — Chaque année et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, les propriétaires et exploitants auxquels s'appliquent les dispositions ci-dessus doivent faire parvenir à la Préfecture, sous pli recommandé dont il leur est accusé réception, une déclaration dûment certifiée et signée indiquant d'une part l'emplacement et la contenance des terrains ayant fait l'objet des mesures visées à l'article 3 dans le courant de l'année, d'autre part, les noms et qualité des nouveaux exploitants.

Art. 6. — Lorsque l'application des dispositions prévues à l'article 1 est susceptible d'entraîner des conséquences défavorables pour le développement de l'Economie Agricole du Département, le Préfet, après avis de la Commission d'aménagement foncier, peut accorder des dérogations dans les conditions fixées aux articles ci-après aux fournisseurs d'usines à sucre, aux exploitants agricoles pratiquant une forme d'élevage intensif.

Art. 7. — Les dérogations susceptibles d'être accordées aux fournisseurs de cannes sont destinées à permettre un approvisionnement normal de chaque usine. Elles ne peuvent toutefois s'appliquer à des surfaces supérieures à celles qui sont nécessaires à la production de 50 % du tonnage de cannes habituellement traité par l'usine considérée.

Les rendements à retenir pour le calcul de ces surfaces sont les suivants :

- 80 tonnes pour la zone n° 1 ;
- 70 tonnes pour la zone n° 2 ;
- 60 tonnes pour les zones n° 3 et 4.

Art. 8. — Les demandes de dérogation visées à l'article 7 seront présentées conjointement par l'usine et ses fournisseurs habituels.

Par fournisseurs habituels, il faut entendre les exploitants agricoles livrant régulièrement à l'usine leur production de cannes depuis au moins trois ans.

Ce délai peut être ramené à un an dans les cas suivants :

- a) Dans le cas de Centres agricoles en expansion (Rivière-Salée, Sainte-Anne, Marin, Sainte-Luce) où d'importants travaux de défrichement ont été réalisés ;
- b) Dans le cas de fusion d'établissements industriels.

Art. 9. — En matière d'élevage, des dérogations peuvent être accordées aux particuliers et aux sociétés qui auront réalisé des investissements et des aménagements importants, tels que plantations d'herbe, clôtures pour pâturages tournants, irrigation et drainage leur permettant d'accroître considérablement le potentiel fourrager de leur exploitation.

Art. 10. — Le Secrétaire Général de la Martinique, l'Ingénieur en Chef, Directeur des Services agricoles, l'Ingénieur en Chef du Génie rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des Actes administratifs* après approbation du Ministre d'Etat chargé des départements d'Outre-mer et du Ministre de l'Agriculture.

ANNEXE N° 8

**ARRETE DU 15 FEVRIER 1963 DU PREFET DE LA GUADELOUPE
PORTANT APPLICATION AUX SUPERFICIES COMPLANTEES EN CANNES
DES PROPRIETES APPARTENANT A DES INDUSTRIELS PRODUISANT DU SUCRE
DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 188-13 ET 188-14 DU CODE RURAL
RELATIVES A LA LIMITATION DES SUPERFICIES
EXPLOITEES EN FAIRE-VALOIR DIRECT**

(Homologué par décision n° 2649 DOM/AEI/ECO/1 du 6 mars 1963
de M. le Ministre d'Etat chargé des départements et des Territoires d'Outre-Mer
et de M. le Ministre de l'Agriculture.)

Art. 1^{er}. — En application de l'article 188-14 du Code rural, la superficie limite des propriétés foncières complantées en cannes et exploitées en faire-valoir direct par les industriels fabricants de sucre est celle qui, sur la base de la production moyenne à l'hectare obtenue en faire-valoir direct sur les plantations d'un industriel au cours des campagnes 1958-1959, 1959-1960, 1960-1961, a permis à cet industriel de récolter les trente centièmes de la moyenne des quantités totales de cannes à sucre broyées par lui durant ces mêmes campagnes.

Art. 2. — L'application de l'article 188-13 du Code rural aux superficies excédentaires exploitées en faire-valoir direct telles qu'elles résultent des dispositions de l'article 1^{er} pourra être échelonnée sur la période allant de 1963 à 1967 inclus.

Les pourcentages annuels de la réduction à opérer ne devront pas être inférieurs à :

- 10 % pour l'année 1963 ;
- 15 % pour l'année 1964 ;
- 20 % pour l'année 1965 ;
- 25 % pour l'année 1966 ;
- 30 % pour l'année 1967.

Art. 3. — Les superficies excédentaires faisant l'objet des dispositions figurant aux précédents articles bénéficient, dans le cadre de la réglementation relative à la production de sucre et de rhum, des avantages qui étaient attachés à l'exploitation d'origine. Ces avantages seront attribués aux nouveaux exploitants après avis de la Commission mixte d'usine compte tenu des cultures pratiquées.

Art. 4. — Dans un délai d'un mois courant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire intéressé devra faire parvenir à la Préfecture, par écrit, sous pli recommandé, dont il lui sera donné accusé de réception, une déclaration dûment certifiée et signée contenant les indications ci-après :

1° Quantités broyées durant les campagnes 1958-1959, 1959-1960, 1960-1961 et moyenne de ces trois campagnes ;

2° Quantités de cannes produites directement durant les campagnes 1958-1959, 1959-1960, 1960-1961 et moyenne de ces trois campagnes ;

3° Superficie limite autorisée, telle qu'elle résulte de l'application de l'article 1^{er} ci-dessus ;

4° Superficie excédentaire.

Art. 5. — A la fin de chacune des cinq années considérées et au plus tard au 31 janvier de l'année suivante, tout propriétaire auquel s'appliquent les dispositions ci-dessus devra, sous pli recommandé dont il lui sera accusé réception, faire parvenir à la Préfecture une déclaration dûment certifiée et signée indiquant, d'une part, l'emplacement et la superficie des terrains qu'il a donnés à ferme ou à colonat partiaire dans le courant de l'année, d'autre part, les noms et qualités des nouveaux exploitants.

Art. 6. — M. le Secrétaire général pour les Affaires économiques, M. le Directeur des Services agricoles et M. l'Ingénieur en chef du Génie rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs, après approbation de M. le Ministre d'Etat chargé des départements et des Territoires d'Outre-Mer et de M. le Ministre de l'Agriculture.

**ARRETE DU 9 AOUT 1963 DU PREFET DE LA GUADELOUPE
PORTANT APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 188-13 ET 188-14
DU CODE RURAL SUR LA LIMITATION
DES SUPERFICIES EXPLOITEES EN FAIRE-VALOIR DIRECT**

(Homologué par décision n° 3720 du 1^{er} août 1963

de M. le Ministre d'Etat chargé des Départements et des Territoires d'Outre-Mer
et de M. le Ministre de l'Agriculture.)

Art. 1^{er}. — La superficie limite au-delà de laquelle tout propriétaire d'un fonds agricole qu'il exploite peut être tenu en application de l'article 188-13 du code rural de donner à ferme ou colonat partiaire les superficies excédentaires est fixée à 300 hectares pour la zone 1 et à 150 hectares pour la zone 2.

Art. 2. — La zone 1 comprend la Grande Terre, Marie-Galante, les Saintes, la Désirade, Saint-Martin, Saint-Barthélémy et en Guadeloupe proprement dite, dans la région au vent, les terres au-dessous de 100 mètres d'altitude, dans la région sous le vent les terres situées au-dessous de 250 mètres d'altitude.

La zone 2 comprend en Guadeloupe proprement dite, dans la région au vent, les terres situées au-dessus de 100 mètres d'altitude, dans la région sous le vent, les terres situées au-dessus de 250 mètres d'altitude et, quelle que soit leur altitude, dans les régions au vent ou sous le vent toutes les terres irriguées.

Art. 3. — Les superficies des cultures de cannes exploitées en faire-valoir direct par les industries sucrières et faisant l'objet des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 63-472 du 15 février 1963 n'entrent pas dans le cadre d'application du présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent ni aux terres à vocation forestière ni aux terres boisées. La transformation en terrains de culture ou en pâtures des fonds ainsi exclus entraîne pour conséquence l'application des dispositions des autres articles du présent arrêté.

Art. 5. — Aux fins d'encourager l'implantation ou le développement de productions jugées de nature à revêtir pour l'économie du département un exceptionnel intérêt, des dérogations aux dispositions de l'article 1^{er} pourront être accordées sur avis conforme de la commission d'aménagement foncier.

Art. 6. — L'application de l'article 188-13 du code rural aux superficies excédentaires exploitées en faire-valoir direct pourra être échelonnée sur la période allant de 1963 à 1967 inclus.

Les pourcentages minimum de la réduction à opérer ne devront pas être inférieurs à :

- 10 p. 100 pour l'année 1963 ;
- 15 p. 100 pour l'année 1964 ;
- 20 p. 100 pour l'année 1965 ;
- 25 p. 100 pour l'année 1966 ;
- 30 p. 100 pour l'année 1967.

Art. 7. — Dans le délai d'un mois à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tous les propriétaires auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 6 ci-dessus devront faire parvenir à la préfecture par écrit, sous pli recommandé dont il leur sera accusé réception une déclaration signée indiquant :

- 1° La superficie et l'emplacement des propriétés leur appartenant ;
- 2° La superficie limite autorisée compte tenu, le cas échéant, de la localisation des différentes propriétés ;
- 3° La superficie excédentaire.

Art. 8. — A la fin de chacune des cinq années considérées et au plus tard au 31 janvier de l'année suivante, les propriétaires intéressés devront, sous pli recommandé dont il leur sera accusé réception, faire parvenir à la préfecture une déclaration dûment certifiée et signée indiquant d'une part l'emplacement et la superficie des terrains donnés à ferme ou à colonat partiaire en se conformant strictement aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure qui leur aura été notifié, d'autre part les noms et qualités des nouveaux exploitants.

Art. 9. — Le Secrétaire Général pour les Affaires économiques, le Directeur des Services agricoles, le Conservateur des Eaux et Forêts et l'Ingénieur en Chef du Génie rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des Actes administratifs et d'informations de la Préfecture*.